

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislatureSECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(22^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Vendredi 13 Avril 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Organisation et promotion des activités physiques et sportives. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1572).

Article 13 (p. 1573).

M. Bergelin, Mme Jacquaint, MM. Théaudin, Jacques Blanc, Soisson, Mme Avicé, ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports.

MM. Soisson, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1575).

Amendement n° 189 de M. Soisson : M. Soisson, Mme le ministre, MM. le président, Hage, rapporteur de la commission des affaires culturelles. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 29 de la commission des affaires culturelles. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 86 de M. Bergelin : MM. Bergelin, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 30 de la commission, avec les sous-amendements n° 171 du Gouvernement, 218 de M. Zeller, 252 de M. Olmeta, 172 et 173 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Zeller. — Retrait du sous-amendement n° 218.

MM. Théaudin, le rapporteur, Mme le ministre, M. Soisson. — Adoption du sous-amendement n° 171 ; le sous-amendement n° 252 n'a plus d'objet ; adoption des sous-amendements n° 172 et 173 et de l'amendement n° 30 modifié.

Amendement n° 31 de la commission, avec le sous-amendement n° 211 de M. Olmeta : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Olmeta. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 32 de la commission ; M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 87 de M. Bergelin ; MM. Pinte, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le président. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 174 du Gouvernement : Mme le ministre, MM. le rapporteur, Soisson. — Adoption par scrutin.

L'amendement n° 34 de la commission n'a plus d'objet.

Amendement n° 35 de la commission, avec les sous-amendements n° 137 rectifié du Gouvernement et 249 de M. Paul Chomat : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Paul Chomat. — Retrait du sous-amendement n° 137 rectifié.

M. le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 249 et de l'amendement n° 35 modifié.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 1579).

Amendement n° 190 de M. Soisson : MM. Soisson, le rapporteur, Mme le ministre, M. Zeller. — Rejet.

MM. le président, Zeller.

Amendement n° 88 de M. Bergelin : MM. Pinte, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Soisson, le président. — Rejet.

Amendement n° 89 de M. Bergelin : MM. Pinte, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 14.

Article 15 (p. 1580).

Le Sénat a supprimé cet article.

MM. Bergelin, Théaudin, Mercieca, Soisson, Mme le ministre.

Amendements n° 36 de la commission, 175 du Gouvernement et 191 de M. Soisson : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Soisson, Pinte, Zeller. — Adoption de l'amendement n° 36.

L'article 15 est ainsi rétabli.

Les amendements n° 175 et 191 n'ont plus d'objet.

Article 16 (p. 1582).

MM. Bergelin, Benetière, Paul Chomat, Soisson.

Amendement n° 198 de M. Barnier : MM. Bergelin, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendement n° 90 de M. Bergelin : M. Bergelin. — Retrait.

Amendement n° 37 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 38 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 192 de M. Soisson : MM. Soisson, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 91 de M. Bergelin : MM. Bergelin, le rapporteur, Mme le ministre, M. Théaudin. — Rejet.

Amendement n° 92 de M. Bergelin : MM. Bergelin, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 39 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Après l'article 16 (p. 1584).

Amendement n° 193 de M. Soisson : MM. le président, Soisson, — Réserve de l'amendement jusqu'après l'examen de l'article 26.

Article 17 (p. 1585).

MM. Paul Chomat, Benetière, Jacques Blanc.

Amendement n° 40 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendements n^{os} 41 de la commission et 194 de M. Rigaud : MM. le rapporteur, Jacques Blanc, Mmes le ministre, Jacquaint. — Adoption de l'amendement n^o 41 ; l'amendement n^o 194 n'a plus d'objet.

Amendement n^o 93 de M. Bergelin : MM. Pinte, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Jacques Blanc, le président. — Rejet.

Amendement n^o 195 de M. Rigaud : M. Zeller. — Retrait.

Amendement n^o 42 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 43 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jacques Blanc. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Après l'article 17 (p. 1587).

Amendement n^o 44 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Article 18. — Adoption (p. 1588).

Article 19 (p. 1588).

Amendement n^o 45 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Zeller. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Après l'article 19 (p. 1588).

Amendement n^o 129 de M. Hage : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Bergelin. — Adoption.

Article 20 (p. 1588).

MM. Mercieca, Jacques Blanc, le président.

Adoption de l'article 20.

Rappel au règlement (p. 1589).

MM. Jacques Blanc, le président.

Article 21 (p. 1589).

Mme Jacquaint.

Amendement de suppression n^o 95 de M. Bergelin : MM. Bergelin, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 96 de M. Bergelin : MM. Bergelin, le rapporteur, Mme le ministre, M. Colonna. — Rejet.

Amendement n^o 226 de Mme Jacquaint : Mme Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 97 de M. Bergelin : MM. Pinte, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 21.

Article 22 (p. 1590).

Amendement de suppression n^o 98 de M. Bergelin : MM. Bergelin, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendements n^{os} 46 de la commission, 99 et 100 de M. Bergelin : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Zeller, Bergelin. — Adoption de l'amendement n^o 46, qui devient l'article 22 ; les amendements n^{os} 99 rectifié et 100 n'ont plus d'objet.

Article 23 (p. 1591).

M. Bergelin.

Amendement n^o 101 de M. Bergelin : MM. Bergelin, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 47 de la commission, avec le sous-amendement n^o 254 de M. Paul Chomat, et amendement n^o 102 de M. Bergelin : MM. le rapporteur, Bergelin, Mme le ministre, M. Paul Chomat. — Adoption du sous-amendement n^o 254 et de l'amendement n^o 47 modifié ; l'amendement n^o 102 n'a plus d'objet, de même que l'amendement n^o 227 de M. Paul Chaumat.

L'amendement n^o 227 de M. Paul Chaumat est satisfait.

Amendement n^o 103 de M. Bergelin : MM. Bergelin, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 104 de M. Bergelin : MM. Bergelin, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendements n^{os} 176 rectifié du Gouvernement et 48 de la commission : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n^o 176 rectifié ; l'amendement n^o 48 est satisfait.

Mme le ministre.

Adoption de l'article 23 modifié.

Après l'article 23 (p. 1593).

Amendement n^o 131 rectifié de M. Hage : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Article 24 (p. 1593).

Amendement n^o 49 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 199 de M. Corrèze : MM. Corrèze, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 1594).

Amendements n^{os} 50 de la commission et 177 du Gouvernement avec le sous-amendement n^o 257 de M. Paul Chomat : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n^o 177 ; le sous-amendement n^o 257 n'a plus d'objet.

M. Zeller, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 50, qui devient l'article 25 ; les amendements n^{os} 105 et 106 de M. Bergelin n'ont plus d'objet.

Article 26 (p. 1594).

Amendement de suppression n^o 107 de M. Bergelin : MM. Bergelin, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 51 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Après l'article 26 (p. 1595).

Amendements n^{os} 240 de M. Paul Chomat (précédemment réservé), 193 de M. Soisson (précédemment réservé), 52 de la commission et 216 de M. Hage : M. Paul Chomat. — Retrait de l'amendement n^o 240.

MM. Soisson, le rapporteur, Mme le ministre, Colonna, le président. — Rejet de l'amendement n^o 193.

Sous-amendements à l'amendement n^o 52 :

Sous-amendement n^o 230 de Mme Jacquaint : M. Paul Chomat. — Retrait du sous-amendement n^o 230 ainsi que des sous-amendements n^{os} 231, 233 et 232 de Mme Jacquaint.

Sous-amendement n^o 258 de M. Olmeta : MM. Olmeta, le rapporteur, Mme le ministre.

Sous-amendement n^o 259 du Gouvernement : M. Jacques Blanc, Mme le ministre.

Suppression et reprise de la séance (p. 1598).

Adoption des sous-amendements n^{os} 259 et 258 et de l'amendement n^o 52 modifié.

L'amendement n^o 216 de M. Hage n'a plus d'objet.

Amendements n^{os} 217 de M. Hage et 241 rectifié de Mme Jacquaint : MM. le rapporteur, Paul Chomat, Mme le ministre, MM. Soisson, Jacques Blanc, Colonna. — Rejet de l'amendement n^o 217 ; adoption de l'amendement n^o 241 rectifié.

Amendement n^o 142 rectifié de M. Paul Chomat : M. Paul Chomat. — Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — **Ordre du jour** (p. 1599).

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**ORGANISATION ET PROMOTION
DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (n^o 1501, 2007).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 13.

En ce vendredi 13, nous allons donc aborder l'article 13 ! (Sourires.)

Article 13.

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

CHAPITRE III

Les fédérations sportives.

« Art. 13. — Les fédérations sportives, constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, regroupent les associations sportives, les sociétés à objet sportif, les sociétés d'économie mixte locales et les licenciés d'une ou plusieurs disciplines sportives. Ces fédérations sont les fédérations unisports ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires. Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle de l'autorité administrative dont elles relèvent et, en outre, pour les seules fédérations et unions sportives scolaires et universitaires, du ministre chargé de l'éducation nationale.

« Elles exercent leur activité en toute indépendance.

« Les fédérations sportives reçoivent du ministre chargé des sports une mission de service public aux fins d'organiser l'initiation et le perfectionnement des activités physiques et sportives et de délivrer les titres fédéraux.

« Elles ont un pouvoir disciplinaire à l'égard des groupements sportifs et de leurs membres et font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines. Elles peuvent déléguer à des organes internes une partie de leurs attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces derniers.

« Un décret en Conseil d'Etat approuve les statuts types auxquels ces fédérations doivent se conformer.

« Les fédérations sportives peuvent recevoir un concours financier et en personnel de l'Etat, notamment sous la forme de cadres nationaux, régionaux ou départementaux, recrutés et rémunérés par le ministre chargé des sports, effectuant tout ou partie de leur temps de travail auprès de ces fédérations, par conventions. »

La parole est à M. Bergelin, inscrit sur l'article.

M. Christian Bergelin. Monsieur le président, madame le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports, mes chers collègues, avec l'article 13, nous abordons la question de l'articulation des relations entre l'Etat et les fédérations sportives, ce qui va nous permettre de répéter, parce que nous y tenons, les deux idées fortes qui inspirent notre démarche.

D'abord, l'indépendance du mouvement sportif, qui est pour nous fondamentale, ainsi que j'ai tenté de vous le montrer mercredi soir. Sur ce point, je suis en accord complet avec le texte issu d'un amendement au Sénat, selon lequel les fédérations « exercent leur activité en toute indépendance ». Cette disposition, qui figurait dans la loi Mazeaud, était bonne et je n'avais pas compris pourquoi le projet ne l'avait pas reprise.

Ensuite, l'indépendance et, plus encore, l'autonomie du mouvement sportif, ne seront à notre sens complètes et achevées que dans la mesure où le mouvement sportif bénéficiera de moyens nouveaux ne dépendant pas de l'Etat. Telle est notre seconde préoccupation.

C'est pourquoi nous nous sommes orientés vers la recherche de moyens nouveaux pour le sport. A cet égard, nous demandons un scrutin public sur l'amendement relatif aux concours de pronostics, qui a été déposé par mon ami Roger Corrèze.

Sur l'article 13, nous proposerons deux amendements ; l'un tendant à remplacer la notion d'autorité administrative, l'autre à rétablir la référence au comité national olympique et aux fédérations internationales. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'article 13 reconnaît d'abord à chacune des fédérations sportives, qu'elles soient unisport, affinitaires ou multisports, les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Nous saluons cette double reconnaissance. En effet, il s'agit là d'une importante mesure qui va permettre d'en finir avec une situation injustifiable qui jusqu'alors instituait une discrimination entre les fédérations.

Ainsi seraient reconnues les actions nécessairement originales menées par les fédérations affinitaires et multisports, l'importance des fédérations unisport étant elle-même consacrée.

De plus, cet article précise la définition de la mission de service public, qui sera liée non plus uniquement à la haute performance, mais à l'étendue des formes de la pratique sportive.

En définitive, il s'agit de réhabiliter la dimension culturelle, sociale et éducative du sport. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Théaudin.

M. Clément Théaudin. Madame le ministre, mes chers collègues si nous comparons le texte qui nous est soumis avec celui qui était en vigueur depuis 1975, indéniablement l'article 13 apporte des éléments positifs pour les fédérations.

Le premier, c'est la reconnaissance de la mission de service public dont les fédérations sont investies.

Le deuxième, c'est la prise en compte de la réalité, c'est-à-dire de l'ensemble des fédérations, qu'elles soient unisports — il en existe 60 olympiques ou non olympiques — multisports affinitaires ou scolaires et universitaires.

Le troisième, c'est la volonté d'éviter une dichotomie entre le sport amateur et le sport professionnel. C'est pourquoi les fédérations regroupent, bien sûr, les licenciés, les associations, mais encore quand elles existent, et donc selon les sports, les sociétés à objet sportif et les sociétés d'économie mixte locales.

Ce regroupement, loin d'écartier, par ses structures, sport amateur et sport professionnel, favorisera leur cohabitation, mais cette fois avec une clarté et une transparence qui n'existaient pas.

Le quatrième concerne le pouvoir des fédérations, pouvoir disciplinaire envers les licenciés — nous y reviendrons probablement plus tard à propos de l'article 15 — mais aussi pouvoir de faire respecter les règles techniques et déontologiques de la discipline.

Sur le cinquième point, je veux insister, car il risquerait sans cela de passer inaperçu d'un certain nombre d'entre vous.

En effet, selon le projet : « Les fédérations peuvent déléguer à des organismes internes une partie de leurs attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces derniers. »

En clair, il s'agit des comités départementaux et des comités ou des ligues au niveau régional. J'insisterai un instant car si l'on connaît bien les clubs ou les associations et les fédérations, on ne connaît que peu ou pas du tout les organismes départementaux ou régionaux et leur rôle ou leurs responsabilités.

Or ils sont les chevilles ouvrières des structures fédérales du sport en France puisqu'ils organisent chaque année entre 98 et 99 p. 100 des rencontres sportives, épreuves ou championnats, le reste, 1 ou 2 p. 100, étant constitué par les épreuves nationales et géré directement par les fédérations.

Ces organismes intermédiaires sont reconnus par le projet qui nous est proposé. Il est bien normal de leur rendre hommage, d'autant qu'ils rencontrent de multiples difficultés notamment par manque de cadres ou de responsables, car s'il est difficile de répondre aux besoins des associations, il l'est encore plus de faire face aux nécessités dégagées dans ces structures qui organisent et participent quotidiennement au développement et à la promotion du sport dans notre pays.

Pour conclure, madame le ministre, je relèverai, comme chacun a dû le faire, qu'il y a, au moins en apparence, une contradiction à parler dans le même article de la tutelle de votre ministère sur les fédérations et de l'exercice de leurs activités en toute indépendance.

En apparence, car personne ne peut s'y tromper, pas plus aujourd'hui qu'hier, monsieur Bergelin ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Monsieur le président, madame le ministre, je tiens d'abord à m'excuser de prendre un peu le train en marche si j'ose dire, mais des obligations m'avaient bloqué dans mon département.

De toute façon, je souscris à tout ce que notre ami Jean-Pierre Soisson a exprimé en notre nom au cours de ce débat. Je m'associe aussi aux propos précédemment tenus par M. Bergelin qui a montré la nécessité de ne pas émettre le moindre doute sur la volonté de respecter l'autonomie de l'ensemble des fédérations sportives.

Chacun reconnaît maintenant, et nous nous en réjouissons, leur rôle essentiel tant pour ce qui concerne la pratique des sports de masse que celle des sports d'élite. Nous avons dépassé cette opposition dans laquelle d'aucuns voulaient s'enfermer naguère.

Je suis de ceux qui pensent profondément que le rôle des activités sportives est de permettre à chacun, dans notre société, de retrouver un certain équilibre, son plein épanouissement étant assuré. C'est un domaine où l'Etat doit se garder, par quelque voie que ce soit, d'essayer d'enserrer dans un quelconque carcan telle ou telle fédération. Sur le sport nous devrions tous nous retrouver, car c'est une activité dans laquelle chaque individu doit puiser toute la capacité de choisir réellement les voies de son propre épanouissement. Il appartient aussi aux fédérations de choisir les voies de l'épanouissement de leurs activités sportives.

Donc, de grâce, ne laissons planer aucun doute ! A l'occasion des amendements déposés, toute l'Assemblée devrait avoir l'occasion d'affirmer cette volonté.

M. Georges Hege, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Vous avez douze articles de retard, monsieur Blanc !

M. Jacques Blanc. Laissez-moi vous expliquer notre volonté et nous pourrions tomber d'accord sur les amendements déposés. J'insisterai aussi sur le rôle du comité national olympique et sportif français. Lors de la discussion de la loi Mazeaud, j'avais eu l'occasion de défendre, avec plusieurs de mes collègues, un amendement qui tendait à consacrer, à travers quelque chose qui pourrait paraître anodin — le respect des emblèmes olympiques — le rôle du comité national. Au cours de cette discussion, il serait bon qu'il n'y ait aucune possibilité d'interprétation sur la réelle volonté de chacun d'entre nous — elle existe paraît-il — de voir mieux affirmé le rôle de ce comité national. S'il est un domaine où l'on peut aborder la discussion dans un climat de paix et de béatitude, mais surtout avec une volonté déterminée, c'est bien celui du sport. Pour ma part, je souhaite qu'à l'occasion de la discussion des amendements déposés à l'article 13 par les députés de l'opposition, un consensus des membres de cette Assemblée démontre une volonté commune.

M. Georges Hege, rapporteur. Maintenant, sur le C.N.O.S.F., monsieur Blanc, vous avez quelques articles d'avance !

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Madame le ministre, nous avons eu hier un débat difficile, sur des questions essentielles, en particulier sur les mesures fiscales relatives aux sociétés à objet sportif, que vous avez imposées à votre majorité. Vous n'avez d'ailleurs pas répondu à nos interrogations.

Ce projet de loi pose trois problèmes fondamentaux : régime juridique des clubs professionnels ; rapports entre l'Etat et le mouvement sportif ; moyens financiers mis à la disposition du sport français.

L'article 13 traite du deuxième problème, les rapports entre l'Etat et le mouvement sportif. A votre poste, pendant cinq ans j'ai appliqué loyalement la loi Mazeaud et je n'ai pas souhaité la modifier par la voie législative. Vous, vous avez, au contraire, choisi la voie législative et vous souhaitez une « loi Avice ». C'est votre droit.

Mais à partir du moment où cette voie est choisie, qu'elle serve au moins à quelque chose !

Sur le plan essentiel des rapports entre l'Etat et le mouvement sportif, j'ai lu et relu l'article 13 tel que vous l'avez proposé et tel qu'il a pu être modifié par le Sénat.

Avec juste raison, hier, M. Hege vous a indiqué que cet article était pétri de contradictions.

Dans le premier alinéa, il est fait référence à la « tutelle de l'autorité administrative » ; dans le deuxième est affirmée l'indépendance des fédérations.

Alors, la tutelle ou l'indépendance ? Il faut le savoir !

Pour ma part, je souhaite que nous puissions définir de nouveaux rapports entre l'Etat et le mouvement sportif. Je m'inspirerai de ce qui a pu être réalisé dans un autre secteur, celui des rapports établis entre l'Etat et les collectivités locales. Je vous renvoie à la cohérence de l'action gouvernementale que M. Savary, hier, au banc du Gouvernement, a rappelée avec bonheur.

Ce qui est vrai des collectivités locales devrait l'être, dans les mêmes conditions, des fédérations sportives. Je souhaite que celles-ci se voient reconnaître par la loi les droits et les pouvoirs que votre Gouvernement a reconnus aux départements et aux communes.

Nous ne partons pas de l'Etat mais des fédérations à l'égard desquelles l'Etat se réserve un pouvoir essentiel : le contrôle de la légalité des actes qu'elles peuvent accomplir. C'est l'objet essentiel de l'amendement n° 189 que j'ai déposé avec Jacques Blanc et mes amis du groupe union pour la démocratie française.

C'est un amendement de principe, qui, bien évidemment, ne sera pas retenu, mais il vaudra pour l'avenir. Que voulons-nous ? D'abord, rappeler la mission de service public exercée par les fédérations sportives. Hier, vous avez fait référence à la jurisprudence et je vous ai rappelé l'arrêt de décembre 1980 du tribunal des conflits. Je propose, par un amendement, de rediger ainsi le premier alinéa de cet article 13 : « Les fédérations sportives assurent une mission de service public. Elles organisent l'initiation, le perfectionnement et toutes les pratiques relevant de leur discipline ». Bien évidemment, « elles délivrent les titres fédéraux ».

M. le président. Monsieur Soisson, vous pensez à conclure ? (Sourires.)

M. Jean-Pierre Soisson. Bien évidemment, monsieur le président ! Je vais le faire.

M. le président. Je vous en remercie.

M. Jean-Pierre Soisson. Vous m'invitez à conclure plus rapidement que vous ne le faisiez hier, monsieur le président ! (Sourires.)

M. le président. Il est des jours de grâce !

M. Jean-Pierre Soisson. Oui, pour des raisons que je comprends, et vous aussi ! (Sourires.)

Ensuite, selon notre amendement, les fédérations disposent d'un pouvoir de contrôle sur les groupements qui leur sont affiliés et elles font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines respectives. Bien évidemment, un décret en Conseil d'Etat — vous savez combien je tiens à cette formule — approuve les statuts types auxquels elles doivent se conformer.

Quant à l'Etat, intervenant en fin de parcours, non au début du raisonnement, son rôle me paraît, là encore, être double.

Sur le plan juridique, « l'Etat — et je tiens à cette formulation — assure un contrôle de légalité des actes des fédérations sportives », c'est-à-dire qu'il reconnaît, de la même façon qu'il l'a fait pour les communes et les départements, l'indépendance des fédérations.

Par ailleurs, l'Etat doit assurer un concours financier et un concours en personnel aux fédérations, notamment sous la forme de cadres nationaux, régionaux ou départementaux.

Mais je souhaiterais que vous alliez plus loin, que, comme les cadres techniques vous l'ont demandé, vous précisiez qu'un statut sera établi, et que vous preniez la responsabilité d'un amendement indiquant qu'un tel statut interviendra par décret. Les cadres techniques sont attentifs à une telle décision : ils se considèrent dupés (*Protestations sur les bones des socialistes*) par les mesures que vous leur avez proposées.

Vous avez beau hausser les épaules, madame le ministre, c'est la réalité ! Un certain nombre d'entre eux se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leur carrière. Introduisez donc l'amendement qu'ils vous ont demandé lors de leur dernier congrès, afin de respecter vos engagements.

Cet amendement de principe — inutile de regarder ostensiblement votre montre, madame le ministre, ce n'est pas vous qui dirigez nos débats — doit rappeler que les fédérations exercent une mission de service public et que l'Etat n'intervient que pour assurer un contrôle de légalité. Pourquoi n'appliquez-vous pas, au sport, domaine qui est le vôtre et qui est le mien, la réforme que M. Defferre a introduite dans les rapports entre l'Etat et les collectivités locales ? (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports.

Mme Edwige Avice, ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Ah ! monsieur Soisson, je n'ai pas envie d'une polémique, mais vos propos s'y prêtent ! Vous donnez beaucoup de leçons à l'Assemblée, mais au mépris de la réalité. Hier, vous nous avez affirmé beaucoup de choses en matière juridique, fiscale et sociale.

M. Jean-Pierre Soisson. Parce que vous n'avez pas répondu aux questions que je vous posais !

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Je l'ai fait, et longuement.

Comme si vous ignoriez — mais vous ne l'ignorez pas ! — que l'imposition dépend de la nature des activités et que les activités lucratives des associations sont soumises aux impositions applicables aux sociétés !

Je vous ai expliqué cela en long, en large et en travers.

M. Jean-Pierre Soisson. Plutôt en travers !...

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Mais non ! j'ai répondu aussi sur les points qu'avaient, bien entendu, évoqués les dirigeants sportifs, qui connaissent cette matière, et pour cause. Par conséquent, ne revenons pas sur ce sujet. J'ai répondu hier, en dépit de votre manière très cavalière de quitter la séance, de revenir, de faire de grandes déclarations.

M. Jean-Pierre Soisson. J'ai quitté la séance, madame, mais après avoir demandé une suspension de séance, comme j'en avais le droit.

M. Jacques Blanc. Parfaitement, M. Soisson avait le droit de demander une suspension.

M. le président. Monsieur Soisson, monsieur Blanc, s'il vous plaît ! La parole est à Mme le ministre, et à elle seule.

Mme le ministre déléguée au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Monsieur Soisson, vous croyez sans doute que celles et ceux qui sont dans cet hémicycle ne connaissent pas la loi, qu'en particulier ils n'ont pas lu celle de 1975. Vous les croyez aussi sans doute tous amnésiques.

Mais enfin, qui, dans cette loi, a établi les fondements d'un système juridique qui a créé une certaine situation que nous consacrons d'ailleurs aujourd'hui, un état particulier de relations avec le mouvement sportif ? Il ne faut pas détruire la notion de mission de service public que la jurisprudence a élaborée et que la loi de 1975 a incluse en parlant expressément et de la tutelle et du rôle du mouvement sportif.

Vos propos relatifs à la tutelle laissent penser que vous ignorerez ce que signifie une mission de service public ; en droit public français, cela représente un certain nombre de choses qui sont tout à fait codifiées. Ce n'est pas la peine de les expliquer d'une façon fort longue.

Vous mélangez la loi et le règlement et, à propos du statut des cadres techniques, permettez-moi de vous dire qu'il vous faut à vous une certaine audace, compte tenu de la situation que j'ai trouvée lorsque j'ai pris mes fonctions. Quand, pendant vingt ans, on n'a pas su accorder un statut aux cadres techniques, on ne donne pas de leçon à ceux qui sont obligés de porter remède à cette situation.

M. Clément Théaudin. Très bien !

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Sur ce projet, j'ai répondu longuement ce matin à M. Bergelin.

Là non plus, je ne souhaite pas polémiquer. Un tel statut intéresse des centaines de personnes dans mon administration, qui méritent de l'avoir. Sa création ressortit au domaine réglementaire. Nous aurons l'occasion d'y revenir lors de la discussion des articles intéressant le professorat de sport.

M. Jean-Pierre Soisson. Dites-le dans la loi !

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. J'en viens à l'article 13. Sa rédaction initiale tenait compte d'une concertation très longue avec le mouvement sportif.

Le Gouvernement a accepté un amendement du Sénat relatif à l'indépendance des fédérations sportives, estimant que cette précision n'était pas inutile dans la mesure où elle était de nature à apaiser certaines inquiétudes.

Cet article vise à consacrer le rôle joué par les fédérations sportives dont la jurisprudence administrative a déjà admis qu'elles participaient à l'exécution du service public. C'est à ce titre, notamment, que leur a été reconnu un pouvoir disciplinaire sur les licenciés ou une compétence réglementaire quant à l'organisation des compétitions sportives. J'ajoute que le législateur de l'époque s'était trouvé devant la nécessité de faire une certaine novation et qu'il avait dû utiliser des notions de droit qui existaient pour une autre matière juridique, en particulier la notion d'habilitation qu'on applique d'habitude à des incapables. Cette fois-ci, nous avons décidé de la supprimer, et de reprendre la notion mieux adaptée de mission de service public.

Les fédérations sportives demeurent, comme par le passé, régies par les dispositions de la loi de 1901 sur les associations. L'agrément sera donné à une seule fédération par sport, étant précisé que leurs statuts devront se conformer à un statut type fixé par un décret en Conseil d'Etat. Il ne s'agit pas ici d'imposer un moule uniforme mais de préciser, compte tenu des missions de service public qui seront confiées aux fédérations, les dispositions statutaires qu'elles devront obligatoirement adopter.

Les fédérations sportives exercent leur activité en toute indépendance mais sont placées à cause de la mission de service public sous la tutelle du ministre chargé des sports ou, pour les fédérations et unions scolaires, sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale, à cause des problèmes de personnel.

La combinaison de ces dispositions doit se comprendre ainsi : la tutelle est la conséquence de la mission de service public confiée aux fédérations — telle est sa définition classique — mais elle ne concerne que le respect par les fédérations des lois et règlements en vigueur et aucunement l'opportunité des décisions arrêtées par les fédérations. Monsieur le député, expliquez-moi ce qu'est la tutelle sur l'opportunité !

C'est ce qui justifie que l'on prévoie qu'elles exercent leurs activités « en toute indépendance ».

Quant aux précisions sur la nature de la tutelle exercée par le ministre, elles étaient rendues nécessaires par une décision récente du Conseil d'Etat, rendue à propos de l'affaire des joueurs de basket-ball naturalisés français, qui avait relevé que si la loi en vigueur précisait bien l'existence d'une tutelle, la nature de celle-ci n'était nullement précisée.

Enfin, la nature des missions de service public confiées aux fédérations est désormais définie par la loi, à la différence de la loi en vigueur, muette sur ce point. Il s'agit donc d'une délégation permanente dont le contenu sera désormais fixé par la loi.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le président, devant le caractère des réponses de Mme le ministre, je demande au nom du groupe U.D.F. une suspension de séance de dix minutes.

M. le président. Monsieur Soisson, ne pourriez-vous en réduire la durée à cinq minutes ?

M. Jean-Pierre Soisson. Je dois consulter également mes amis du R.P.R.

M. le président. Mais ils sont près de vous !

M. Jean-Pierre Soisson. Je vous demande dix minutes, monsieur le président.

M. le président. Soit !

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente, est reprise à quinze heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

MM. Soisson, Perrut et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 189 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« Les fédérations sportives exercent une mission de service public. Elles organisent l'initiation, le perfectionnement et toutes les pratiques relevant de leur discipline. Elles délivrent des titres fédéraux.

« Elles disposent d'un pouvoir de contrôle sur l'organisation et le fonctionnement des groupements qui leur sont affiliés. Elles exercent un pouvoir disciplinaire sur ces derniers et leurs membres licenciés.

« Elles font respecter les règles techniques et déontologiques de leur discipline sportive. Elles peuvent déléguer à des organes internes une partie de leurs attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces derniers.

« Un décret en Conseil d'Etat approuve les statuts types auxquels ces fédérations doivent se conformer.

« Les fédérations sportives peuvent recevoir un concours financier et en personnel de l'Etat, notamment sous la forme de cadres nationaux, régionaux ou départementaux, recrutés et rémunérés par le ministre chargé des sports, effectuant tout ou partie de leur temps de travail auprès de ces fédérations, par conventions.

« L'Etat assure un contrôle de légalité des actes des fédérations sportives. »

La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. J'ai défendu cet amendement dans mon intervention sur l'article.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Je demande la réserve le cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 35.

M. Jean-Pierre Soisson. Peut-on réserver cet amendement sans réserver l'article ?

M. le président. Madame le ministre, il n'est pas possible de réserver un amendement proposant une nouvelle rédaction de l'ensemble d'un article. Or c'est le cas de l'amendement n° 189.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 189 ?

M. Georges Hage, rapporteur. M. Soisson ayant fait allusion aux propos que j'ai tenus hier sur l'alinéa prévoyant que « les fédérations exercent leur activité en toute indépendance », je renvoie l'Assemblée au compte rendu de mon rapport oral. Je me bornerai à rappeler la conclusion de mon développement sur ce point. Que cette disposition, qui figurait dans la loi Mazeaud et qui a été réintroduite par le Sénat, soit chère au mouvement sportif ne peut étonner votre rapporteur, mais ne contient-elle pas en elle-même un procès d'intention permanent du mouvement sportif à l'égard des pouvoirs publics, soupçonnés d'une volonté d'étatisation ?

La commission n'a pas examiné l'amendement n° 189. Cependant, votre rapporteur, tout pénétré de l'esprit des discussions qui s'y sont déroulées, s'autorise à indiquer qu'il présente certains inconvénients.

D'abord, le premier alinéa ne précise pas assez le contenu de la mission de service public dévolue aux fédérations, précision qui fait justement l'objet d'un amendement de la commission.

Ensuite, le second alinéa donne aux fédérations un pouvoir de contrôle sur l'organisation et le fonctionnement des groupements affiliés. Le pouvoir disciplinaire exercé par les fédérations ne serait-il pas suffisant ? Les auteurs de l'amendement, qui ont tant dénoncé le risque d'étatisation, n'hésitent pas à renforcer le joug des fédérations sur les clubs sportifs, contrairement au principe d'autonomie des associations.

Je ferai enfin deux observations. Premièrement, l'amendement de M. Soisson supprime justement l'alinéa précisant que les fédérations exercent leur activité en toute indépendance.

M. Jean-Pierre Soisson. C'est en connaissance de cause !

M. Georges Hage, rapporteur. Deuxièmement, il ne mentionne pas les fédérations affinitaires qui ont pourtant largement contribué — personne ne le niera ici, et le texte de loi le reconnaît — au développement des activités physiques et sportives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Même avis que M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189. Je suis saisi par le groupe de l'union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	488
Nombre de suffrages exprimés	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	159
Contre	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Hage, rapporteur, M. Olmeta et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. L'amendement vise à supprimer une phrase relative à la tutelle sur les fédérations sportives afin de pouvoir la réintroduire à la fin de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Bergelin, Corréze, Pinte, Nungesser, Lancien, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 86 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa de l'article 13 : « Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des sports et, pour les seules fédérations et unions sportives scolaires et universitaires, sous la tutelle conjointe du ministre chargé des sports et du ministre chargé de l'éducation nationale. »

La parole est à M. Bergelin.

M. Christian Bergelin. L'imprécision de la notion d'autorité administrative risquerait d'entraîner le retour aux errements d'avant 1975. Ce texte tend déjà à dessaisir le ministre chargé des sports d'un certain nombre d'attributions. Il importe, par conséquent, de préciser les compétences qui lui reviennent, ainsi qu'au ministre chargé de l'éducation nationale, pour les secteurs qui le concernent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement conformément à la position cohérente qu'elle a adoptée sur ce problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Avis identique pour une raison très simple : cela créerait une confusion pour les personnels placés sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 13 :

« Les fédérations sportives sont investies d'une mission de service public. Elles sont chargées notamment de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et d'organiser la pratique des activités physiques et sportives, de favoriser la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles, de délivrer les licences et les titres fédéraux. »

Sur cet amendement, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

Le sous-amendement n° 171, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 30, substituer aux mots : « sont investies d'une », les mots : « agréées, dont les statuts respectent les dispositions des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat, participent à l'exécution d'une ».

Le sous-amendement, n° 218, présenté par M. Zeller, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 30, substituer aux mots : « sont investies d'une mission de service public. Elles sont chargées », les mots : « exercent une mission d'intérêt public, en vue ».

Le sous-amendement n° 232, présenté par M. Olmeta et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 30, substituer aux mots : « sont investies d'une mission », les mots : « agréées dont les statuts respectent les dispositions des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat sous associées par l'Etat aux missions ».

Le sous-amendement n° 172, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase de l'amendement n° 30, insérer les mots : « A ce titre, ».

Le sous-amendement n° 173, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 30, substituer aux mots : «, de délivrer », les mots : «. Elles délivrent ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement.

M. Georges Hage, rapporteur. L'amendement n° 30 vise à préciser les missions confiées aux fédérations sportives ; c'est à la fois une manière de les honorer et de les engager.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 30 et pour soutenir les sous-amendements n° 171, 172 et 173.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement est favorable à l'amendement sous réserve de l'adoption des trois sous-amendements que je vais vous présenter et qui tendent à préciser, en fonction d'ailleurs du texte adopté par le Sénat, tout le dispositif.

Le sous-amendement n° 171 s'explique par le fait que la mission de service public est fondée par des prérogatives de puissance publique reconnues par l'Etat aux fédérations, qui doivent à ce titre adopter des statuts types. Cette disposition ne surprendra personne.

M. Jean-Pierre Soisson. Vous avez raison !

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Le sous-amendement n° 172 apporte une précision rédactionnelle.

Le sous-amendement n° 173 résulte du fait que la délivrance des licences et des titres fédéraux n'est pas fondée par la mission de service public ; c'est une prérogative qui appartient en propre aux fédérations.

M. Jean-Pierre Soisson. Vous avez également raison !

M. le président. La parole est à M. Zeller, pour défendre le sous-amendement n° 218.

M. Adrien Zeller. J'ai découvert le sous-amendement n° 171 du Gouvernement après avoir rédigé le mien. Il traduit exactement mes intentions puisqu'il prévoit que les fédérations « participent à l'exécution d'une mission de service public ». Je retire donc mon sous-amendement en félicitant le Gouvernement de s'être écarté du texte dangereux de la commission.

M. Jean-Hugues Colonna. Et du Sénat !

M. le président. Mais c'est excellent que vous soyez d'accord avec le Gouvernement ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Soisson. Sur ce point, je l'ai, pour ma part, reconnu dès le début !

M. le président. Le sous-amendement n° 218 est retiré.
La parole est à M. Théaudin, pour défendre le sous-amendement n° 252.

M. Clément Théaudin. Je crois que nous pourrions tous nous mettre d'accord, y compris M. Zeller, pour adopter la rédaction que nous avons élaborée après avoir pris connaissance du sous-amendement n° 171 présenté par le Gouvernement. Nous proposons de rédiger ainsi la première phrase de l'amendement de la commission : « Les fédérations sportives agréées dont les statuts respectent les dispositions des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat sont associées par l'Etat aux missions de service public. » Je vous propose d'adopter ce sous-amendement.

M. le président. Vous préférez donc ce sous-amendement à celui du Gouvernement, monsieur Théaudin ?

M. Clément Théaudin. Oui, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 171, 172, 173 et 252 ?

M. Georges Hage, rapporteur. M. Zeller s'étant découvert une identité de pensée avec le Gouvernement, son sous-amendement a été...

M. Jacques Blanc. Repris par le Gouvernement ! (Sourires.)

M. Georges Hage, rapporteur. Si l'on veut ! Restent donc en présence, pour ce qui concerne la mission de service public, deux sous-amendements, n° 252 du groupe socialiste et n° 171 du Gouvernement. Je constate qu'ils se ressemblent, sauf que...

M. Jean-Pierre Soisson. Entre les deux, mon cœur balance !

M. Georges Hage, rapporteur. Ce n'est pas si simple, monsieur Soisson !

En réalité, le sous-amendement du groupe socialiste est plus restrictif que l'amendement de la commission puisqu'il dispose que les fédérations sportives sont « associées » par l'Etat aux missions de service public, tandis que mon amendement précise qu'elles sont « investies » d'une mission de service public. Ce sous-amendement marque donc un recul...

M. Jean-Hugues Colonna. Comment cela, un recul ?

M. Georges Hage, rapporteur. Bien sûr, « investies » est plus fort qu'« associées ».

Quant au sous-amendement du Gouvernement, il me paraît être encore plus en retrait au regard de la rédaction proposée par la commission.

M. le président. Vous êtes donc contre ces deux sous-amendements ?

M. Georges Hage, rapporteur. Etant chargé de défendre ici le point de vue de la commission : oui !

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Je regrette de devoir contredire M. le rapporteur, même si c'est sur la rédaction et non pas sur le fond, mais nous traitons d'une matière qui exige une extrême précision. Tout ce qui touche à la mission de service public constitue une architecture minutieuse reposant sur des formulations qui ne le sont pas moins. C'est pourquoi je me permettrai d'insister sur la rédaction proposée par le Gouvernement et d'ailleurs partiellement reprise dans le sous-amendement n° 252.

Puis ce qui concerne la mission de service public, c'est bien la définition précise que j'ai proposée qui s'impose. Pour ce qui concerne les statuts, il s'agit bien de statuts types, et non pas de dispositions minimales. Cette rédaction est nécessaire pour la garantie à accorder aux fédérations compte tenu de la procédure qui leur sera appliquée par la suite. Cette précision d'ordre juridique est indispensable et ne change rien à ce que vous proposiez, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Pour avoir été pendant cinq ans ministre des sports, je puis confirmer à l'Assemblée que la rédaction que propose Mme Edwige Avice est conforme au droit et correspond à la réalité des rapports entre l'Etat et le mouvement sportif.

Je crois pouvoir me permettre, pour ne pas toujours avoir soutenu le ministre de la jeunesse et des sports dans ce débat, de dire que Mme Edwige Avice a raison sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Madame le ministre, doit-on conclure que la reconnaissance de cette mission de service public aux fédérations est subordonnée à une double condition, l'agrément et le respect des statuts types ?

Ou bien les fédérations respectant les statuts types sont-elles ipso facto agréées ? La première solution me paraît plus restrictive.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Monsieur le rapporteur, je comprends tout à fait votre interrogation, mais en droit c'est la première solution qui convient.

M. Jean-Pierre Soisson. Mme le ministre a raison !

M. Georges Hage, rapporteur. Si par exemple, on écrivait : « Les fédérations exercent une mission de service public », au lieu de : « sont associées à une mission », cela vous conviendrait-il ?

M. Jean-Hugues Colonna. On ne peut pas !

M. le président. Monsieur le rapporteur, dans le sous-amendement n° 171 du Gouvernement, il est écrit : « participent à l'exécution » d'une mission de service public et non pas : « sont associées ».

M. Jean-Pierre Soisson. C'est la jurisprudence !

M. le président. Par conséquent, il faut s'en tenir aux termes du sous-amendement et non pas en ajouter d'autres.

M. Jean-Pierre Soisson. Avec toute l'estime que j'ai pour M. le rapporteur, je dois lui dire que c'est la réalité juridique !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 171. (Le sous-amendement est adopté.)

M. Etienne Pinte. Adopté par l'opposition !

M. Jean-Pierre Soisson. Vous reconnaissez, madame le ministre, que l'opposition vous a soutenue dans un débat juridique.

M. le président. Monsieur Soisson, je vous en prie, n'en rajoutez pas, c'est assez compliqué comme cela !

M. Georges Hage, rapporteur. Laissez naître une idylle, monsieur le président ! (Sourires.)

M. le président. Les idylles naîtront où elles voudront, mais pas ici s'il vous plaît ! (Nouveaux sourires.)

Je rappelle que le sous-amendement n° 218 de M. Zeller a été retiré, et le sous-amendement n° 252 de M. Olmeta n'a plus d'objet.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 172.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement rédactionnel n° 173.

M. Jean-Pierre Soisson. Pas seulement rédactionnel, monsieur le président !

M. Adrien Zeller. C'est une précision de fond !

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 13, après le mot : « disciplinaire », insérer les mots : « , dans le respect des principes généraux, ».

Sur cet amendement, MM. Olmeta, Deschaux-Beaume, Théaudin, Colonna et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement n° 211 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 31, après les mots : « principes généraux », insérer les mots : « du droit ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que le pouvoir disciplinaire des fédérations doit s'exercer dans le respect des principes généraux, dont la définition juridique est claire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Je partage l'avis de M. le rapporteur, sous réserve de l'adoption du sous-amendement de M. Olmeta.

M. le président. La parole est à M. Olmeta, pour soutenir le sous-amendement n° 211.

M. René Olmeta. C'est un sous-amendement de précision, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Georges Hage, rapporteur. D'accord !

M. Etienne Pinte. Le rassemblement pour la République accepte le sous-amendement.

M. Jean-Pierre Soisson. L'opposition est d'accord !

M. le président. Monsieur Soisson, ne soyez pas indiscipliné ! Dans le sport, la discipline est une qualité indispensable.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 211.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31, modifié par le sous-amendement n° 211 adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 13, substituer aux mots : « et de leurs membres », les mots : « qui leur sont affiliés et de leurs licenciés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Le mot « membres » étant trop vague, cet amendement a pour objet de limiter l'étendue de leur pouvoir disciplinaire aux groupements sportifs qui leur sont affiliés et à leurs licenciés, et à eux seuls.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Bergelin, Corréze, Pinte, Nungesser, Lancien, Guillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 87, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du quatrième alinéa de l'article 13 par les mots : « édictées par les fédérations internationales et le comité national olympique et sportif français. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Nous estimons que la suppression de la référence aux fédérations internationales et au C.N.O.S.F. est inopportune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. La mention du C.N.O.S.F. ne nous paraît pas opportune à cet endroit puisque l'article 16 définit ses missions et son rôle.

En ce qui concerne les fédérations internationales, je dois vous dire, monsieur le député, notre très grand embarras après l'arrêt du Conseil d'Etat concernant la fédération de basket.

Il existe une contradiction manifeste entre les principes généraux du droit français et la réglementation internationale. C'est pourquoi nous ne pouvons pas y faire référence dans une loi française.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Pinte ?

M. Etienne Pinte. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré.

M. Hage, rapporteur, Mme Jacquaint et les commissaires membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 33, ainsi libellé :

Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 13 :

« Un décret en Conseil d'Etat approuve les dispositions statutaires minimales auxquelles ces fédérations doivent se conformer dans le cadre de leur mission de service public ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. L'alinéa 2 de l'article 13 précise que les fédérations sportives sont indépendantes, mais sa rédaction pourrait remettre en cause cette affirmation. Il convient de préciser qu'en raison de leur mission de service public, et pour cette mission seulement, les fédérations sportives doivent se conformer aux dispositions statutaires imposées par l'autorité administrative.

M. le président. Monsieur le rapporteur, cet amendement n'est-il pas redondant après l'adoption du sous-amendement n° 171 présenté par le Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson. Si !

M. le président. Monsieur Soisson, je vous en prie, ne répondez pas à la place de M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. En effet, monsieur le président, il tombe.

M. le président. L'amendement n° 33 n'a donc plus d'objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« Après les mots : « de l'Etat », supprimer la fin du dernier alinéa de l'article 13. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Nous proposons de supprimer la fin du dernier alinéa parce qu'il s'agit de dispositions de nature réglementaire. La mise à disposition de cadres auprès des fédérations sportives fera l'objet d'un texte réglementaire qui prévoira notamment les conditions d'exercice et le déroulement de carrière de ces agents.

M. Jean-Pierre Soisson. Vous ne pouvez pas supprimer cette disposition ! C'est contre la volonté des cadres sportifs français !

M. le président. Monsieur Soisson, vous êtes vraiment indiscipliné. Demandez la parole, et vous l'aurez !

Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Soisson, contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le président, c'est un point tellement essentiel que, sur cet amendement, je demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Monsieur Soisson, je vous rappelle simplement que la mise à disposition est prévue par le nouveau statut de la fonction publique, texte législatif, mais que toutes ses applications sont de nature réglementaire.

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. C'est un point essentiel auquel tiennent les cadres sportifs de ce pays.

Vous avez fait, madame, un premier pas, je le reconnais. Mais ils souhaitent qu'une disposition législative prévienne les conditions dans lesquelles seront précisées, par voie réglementaire, les mesures qui détermineront leur statut et leur carrière.

C'est pourquoi, au nom de toutes les associations et des représentants syndicaux des cadres techniques, je demande comme je l'ai fait hier à propos des rythmes scolaires, un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Je rappelle les termes du dernier alinéa de l'article 13 : « Les fédérations sportives peuvent recevoir un concours financier et en personnel de l'Etat... ». Nous proposons de supprimer : « ... notamment sous la forme de cadres nationaux, régionaux ou départementaux, recrutés et rémunérés par le ministre chargé des sports, effectuant tout ou partie de leur temps de travail auprès de ces fédérations, par conventions ».

Le nouveau statut de la fonction publique, qui est une loi, prévoit expressément la mise à disposition, chaque ministère — et le mien n'échappera pas à cette règle — étant chargé de prendre les mesures réglementaires nécessaires à son application. Le texte en discussion crée un professorat de sport et définit la situation de ces personnels. Les mesures d'application seront arrêtées, par voie réglementaire par le département dont j'ai la charge, en coordination avec les autres départements ministériels.

Il ne s'agit nullement, comme le prétend M. Soisson, de renoncer à la mise en place d'un statut. Je répète que la législation nouvelle sur la fonction publique nous en fait obligation alors que ce n'était pas le cas auparavant.

M. le président. Maintenez-vous votre demande de scrutin public, monsieur Soisson ?

M. Jean-Pierre Soisson. Je la maintiens. C'est une disposition de nature politique...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	471
Nombre de suffrages exprimés	467
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	310
Contre	157

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Jean-Pierre Soisson. Les cadres se le rappelleront ! (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. L'amendement n° 34 devient sans objet.

M. Hage, rapporteur, M. Olmeta et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par l'alinéa suivant :

« Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle de l'autorité administrative dont elles relèvent. Les ministres de tutelle veillent chacun en ce qui le concerne au respect par les fédérations des lois et règlements en vigueur. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 137 rectifié et 249.

Le sous-amendement n° 137 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 35, substituer aux mots : « de l'autorité administrative dont elles relèvent », les dispositions suivantes : « du ministre chargé des sports à l'exception des fédérations et unions sportives scolaires et universitaires qui sont placées sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale. Toutefois, le ministre chargé des sports participe à la définition et à la mise en œuvre des objectifs de ces groupements ».

Le sous-amendement n° 249, présenté par M. Paul Chomat, Mmes Jacquaint, Frayssé-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 35, substituer aux mots : « de l'autorité administrative dont elles relèvent », les dispositions suivantes : « du ministre chargé des sports à l'exception de la confédération, des fédérations et unions sportives scolaires et universitaires qui sont placées sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale. Toutefois le ministre chargé des sports participe à la définition et à la mise en œuvre des objectifs de ces groupements ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement vise à préciser le régime de la tutelle sur les fédérations sportives.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner son avis sur l'amendement n° 35 et pour soutenir le sous-amendement n° 139 rectifié.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Le sous-amendement n° 137 rectifié se justifie par son texte même.

M. Chomat a déposé un sous-amendement, n° 249, qui ressemble beaucoup à celui du Gouvernement, que je suis d'ailleurs prête à retirer.

M. le président. La parole est à M. Chomat, pour défendre le sous-amendement n° 249.

M. Paul Chomat. Nous sommes très proches du sous-amendement n° 137 rectifié du Gouvernement. Notre sous-amendement tient tout simplement compte d'une décision antérieure de notre assemblée. Il convient d'ajouter la confédération qui a été créée dans un article précédent.

M. Jean-Pierre Soisson. Nous n'en voulions pas !

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement retire son sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 137 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 249 ?

M. Georges Hage, rapporteur. Le Gouvernement s'étant prononcé comme il l'a fait, je pense qu'il faut accepter le sous-amendement de M. Chomat.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 249. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35, modifié par le sous-amendement n° 249.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Dans chaque discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les

titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et procéder aux sélections correspondantes. Cette fédération définit, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à sa discipline. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation.

« Un arrêté du ministre chargé des sports fixe la liste de ces fédérations, après avis du comité national olympique et sportif français. »

MM. Soisson, Perrut et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 190, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Dans chaque discipline, une seule fédération organise les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et procède aux sélections correspondantes en tenant compte pour les compétitions olympiques des compétences attribuées par le comité international olympique au comité national olympique et sportif français en matière d'éligibilité olympique. »

La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Mme Edwige Avice a fait tout à l'heure référence à l'état de droit. Je me suis efforcé, dans la rédaction de cet amendement, de faire moi-même référence à l'état du droit national et international et de reprendre toutes les dispositions de nature législative et internationale qui peuvent régir la matière. J'ajoute qu'un tel amendement a été rédigé après une consultation très large des diverses fédérations sportives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Dans la mesure où cet amendement ne reprend pas une phrase qui avait été ajoutée à la demande du Sénat et relative à la durée de la délégation, et où, de plus, l'avis du comité national olympique et sportif français n'est pas prévu dans le texte, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

M. Adrien Zeller. Je demande la parole.

M. le président. Vous êtes contre l'amendement ?

M. Adrien Zeller. Oui, monsieur le président.

M. le président. Vous l'avez pourtant signé, puisque vous êtes membre du groupe U.D.F. Mais peut-être y a-t-il des dissensions ! Il convient de respecter le règlement. Je ne peux vous donner la parole que pour vous exprimer contre l'amendement.

M. Adrien Zeller. Je veux intervenir sur un point de l'article 14 !

M. le président. Non, nous en sommes à l'amendement n° 190.

M. Adrien Zeller. J'interviendrai donc contre cet amendement. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Zeller, contre l'amendement.

M. Adrien Zeller. Je suis contre l'amendement parce que je me préoccupe des rapports entre l'action des fédérations et les règlements internationaux. Je voudrais, en particulier, appeler l'attention du Gouvernement sur le fait que le libellé de l'article 14 tel qu'il est proposé ne permet pas de répondre à la préoccupation exprimée tout à l'heure par Mme le ministre, avec l'exemple connu de la fédération internationale de basket. L'article 14 précise qu'il faut respecter les règlements internationaux. Or cela n'est pas aussi simple. Il y a des difficultés pour l'application des règlements internationaux, et ces difficultés ne sont pas résolues par l'article 14. L'amendement de M. Soisson apporte, lui, une solution.

M. Jean-Pierre Soisson. Croyez-moi, madame le ministre, il est bien meilleur que le texte du projet. Vous auriez tort de ne pas l'accepter, je vous le dis amicalement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Zeller, qu'il est possible de s'inscrire sur chaque article. Je vous demande de respecter le règlement et de ne pas m'obliger à vous retirer la parole.

MM. Bergelin, Corrèze, Pinte, Nungesser, Lancien, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 14, après les mots : « une seule fédération reçoit », insérer les mots : « , après l'avis du comité national olympique et sportif français ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Dans le texte en vigueur, il est fait référence au comité national olympique et sportif français. Il nous semble bon de faire de même dans l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Hage, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Cette référence au C.N.O.S.F. figure dans le deuxième alinéa. Contre l'amendement !

M. Jean-Pierre Soisson. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. N'en rajoutez pas, je vous en prie !

M. Jean-Pierre Soisson. Je n'en rajoute pas, monsieur le président !

M. le président. Il ne faut pas demander que le débat se termine rapidement, puis intervenir sur n'importe quoi !
Je vous donne la parole, contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Soisson. Je me tourne vers Mme le ministre, qui est entourée de membres du ministère que je salue. Je reconnais qu'elle a souvent raison sur les problèmes techniques. Je l'ai déjà reconnu tout à l'heure publiquement.

Cependant, je crois que la rédaction que j'avais proposée pour l'article 14 est celle qui est la plus conforme à la fois aux règles du droit français et aux conventions qui nous lient avec le comité international olympique.

Je lui demande, au cours de la deuxième lecture au Sénat, de reprendre à son compte — je n'ai aucun droit d'auteur dans cette affaire — la rédaction de l'article 14 que j'ai proposée, ou du moins de faire étudier par son cabinet les diverses rédactions possibles. J'ai été longtemps au poste qu'elle occupe, et je sais qu'il existe un problème de droit que l'article 14, tel qu'il a été voté par l'Assemblée, ne règle pas.

M. le président. Monsieur Soisson, au sujet du déroulement de la discussion en séance publique, je vous rappelle qu'il convient de respecter le règlement et de n'intervenir que sur les amendements qui sont appelés.

M. Etienne Pinte. Je demande la parole.

M. le président. Est-ce pour retirer votre amendement ?

M. Etienne Pinte. Non, monsieur le président !

M. le président. Je ne puis vous donner la parole.

Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bergelin, Corrèze, Pinte, Nungesser, Lancien, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 14 par les mots : « en tenant compte, pour les compétitions olympiques, des compétences attribuées par le comité international olympique au comité national olympique et sportif français en matière d'éligibilité olympique ».

La parole est à M. Pinte auquel je demande de respecter les règles du jeu. Quand on a l'esprit sportif, on respecte l'arbitre !

M. Etienne Pinte. Il est normal que je réponde à l'argumentation de Mme le ministre.

Cet article 14 traite de l'organisation des compétitions sportives et de l'agrément des fédérations. Je voulais faire référence au comité national olympique et sportif français pour l'organisation des compétitions. Mais je reconnais, madame le ministre, que vous avez raison de le mentionner aussi pour ce qui concerne la reconnaissance des fédérations.

L'amendement n° 89 tend à compléter l'article par les mots : « en tenant compte, pour les compétitions olympiques, des compétences attribuées par le comité international olympique au comité national olympique et sportif français en matière d'éligibilité olympique ».

L'éligibilité olympique est une troisième notion qui figure dans cet article 14. Là aussi, l'avis du comité national olympique et sportif nous semble nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Hage. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Le Sénat a amendé le projet, après une concertation avec le mouvement sportif. Il a choisi de préciser dans l'article 14 tous les rôles et toutes les responsabilités du C.N.O.S.F.

Ce que souhaite M. Pinte figure dans l'article 16, et je demande donc qu'on en reste au texte voté par le Sénat. Les amendements défendus par M. Pinte seraient source de confusion. J'ajoute que l'avis du C.N.O.S.F. figure dans le deuxième alinéa de l'article 14.

Le seul problème sur lequel je m'interroge est celui des règlements internationaux, à cause de la fédération de basket.

M. Jean-Pierre Soisson. Merci !

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Je profiterai des navettes pour essayer d'améliorer la rédaction sur ce point.

M. Jean-Pierre Soisson. Merci, madame le ministre.

M. le président. Compte tenu de ces observations, maintenez-vous l'amendement, monsieur Pinte ?

M. Etienne Pinte. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

M. Jean-Pierre Soisson. Avec la réserve indiquée par Mme le ministre !

(L'article 14, est adopté.)

Article 15.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15.

La parole est à M. Bergelin.

M. Christian Bergelin. L'article 15 a été supprimé par le Sénat. Il nous importe de connaître les intentions réelles du Gouvernement quant aux problèmes juridiques et techniques qui peuvent se poser entre l'Etat, les fédérations et d'autres organisateurs de manifestations sportives.

Dans l'absolu, on peut raisonner par rapport à la vie des fédérations. Mais on peut aussi penser que les fédérations ont les moyens, non de sanctionner, mais de dissuader les athlètes de participer à des manifestations sportives non conformes à l'éthique olympique.

Avant de nous prononcer, nous aimerions savoir quel sens le Gouvernement donne à l'article 15.

M. le président. La parole est à M. Théaudin.

M. Clément Théaudin. Nous voilà arrivés, Madame le ministre, à un point important de notre débat, et même si, ainsi que vous nous l'avez indiqué hier, c'est à la suite d'un quiproquo que le Sénat avait décidé de le supprimer, il convient que l'on y attache aujourd'hui toute l'importance nécessaire.

Chacun a pu constater, au fil des années, la multiplication des manifestations sportives organisées par des personnes physiques ou morales de droit privé, souvent d'ailleurs en contradiction avec les souhaits ou les volontés des fédérations concernées.

Il s'agit donc, tout simplement, dans cet article 15, de définir qui peut faire quoi, et comment. En effet, peut-on continuer à accepter que n'importe qui, partageant ou pas les objectifs et les finalités du sport, organise n'importe quoi, n'importe quand et n'importe comment ?

Peut-on ou veut-on laisser le sport échapper de plus en plus aux sportifs eux-mêmes, aux responsables d'associations et aux fédérations ? Cela serait en contradiction avec ce que l'on a pu entendre il y a quelques minutes sur les bancs d'opposition.

M. Christian Bergelin. Pas du tout !

M. Clément Théaudin. Il est donc nécessaire de définir le pouvoir des fédérations face aux organisations, par des personnes physiques ou morales de droit privé, de manifestations sans cesse plus nombreuses, sans cesse plus importantes au cours desquelles le sport peut parfois apparaître comme un simple prétexte, voire un simple support.

Bien que le pouvoir disciplinaire des fédérations envers leurs licenciés soit apparu suffisant au Sénat pour régler ces problèmes, pour ma part, je ne le crois pas tant les enjeux sont importants. D'ailleurs, l'ampleur de ce problème est telle que ce sont les fédérations elles-mêmes qui sont demanderesse sur ce plan, et puisqu'on a parlé ici à de nombreuses reprises de concertation, je suis certain que cette demande venant du mouvement sportif lui-même sera entendue par tous.

S'il y a derrière le texte qui nous est proposé une volonté de coordination, il y a aussi une volonté de ne pas laisser des organismes privés utiliser pour leur propre compte des années d'efforts et de formation du mouvement sportif lui-même, et il y a encore la volonté d'associer les fédérations à la mission de service public dont elles sont investies.

Le sport a sans doute besoin de sponsors ou, ainsi que le disait M. le rapporteur, de commanditaires. C'est vrai, mais il doit rester maître de sa destinée. Il doit pouvoir exercer ses activités en toute indépendance, y compris par rapport à ce problème.

Il n'est pas imaginable que le législateur ne se saisisse pas de cette affaire. C'est pourquoi les dispositions prises dans l'article 15 m'apparaissent capitales. Les fédérations auront désormais un avis à donner sur les organisations dont on vient de parler, avis qui sera suivi d'une décision prise par l'autorité compétente.

Cette disposition contribuera, elle aussi, à la clarification de la situation actuelle à travers laquelle on sent bien que si rien n'avait été fait, le mouvement sportif aurait sans doute vu fleurir des épreuves ou manifestations étrangères aux nobles buts qu'il poursuit.

Madame le ministre, votre texte vient à point, et je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. Mercieca.

M. Paul Mercieca. Monsieur le président, madame le ministre, l'article 15 supprimé par le Sénat, et que nous proposons de rétablir dans une version un peu différente du texte d'origine, a pour objet d'instaurer un certain contrôle sur les manifestations sportives organisées en dehors du cadre institutionnel du mouvement sportif.

Il s'agit pour nous de rétablir les prérogatives du mouvement sportif alors que, dans certains cas, il semble qu'il puisse en être dessaisi.

Les exemples ne manquent pas où l'organisation de manifestations est le fait de firmes ou de sociétés privées et où les budgets d'organisation atteignent des sommes fabuleuses, créant par là même un monopole. Certes, certaines de ces manifestations peuvent contribuer à la promotion des activités physiques et sportives parmi les millions de Français qui les suivent avec passion.

Notre amendement vise donc à soumettre à une autorisation préalable certaines manifestations, notamment celles dont la valeur des prix remis n'est pas en conformité avec les pratiques en vigueur dans le mouvement sportif international ou dans les manifestations sportives reconnues par le comité olympique international. Ces manifestations doivent être soumises à l'autorisation préalable de l'autorité administrative compétente.

Nous souhaitons cependant qu'avant de prendre sa décision, cette autorité consulte la fédération sportive concernée.

Cette formule nous paraît préférable à celle du texte initial du projet. Dans celui-ci, en effet, ce n'est qu'en cas d'avis défavorable de la fédération consultée que l'autorité administrative était fondée à interdire la manifestation. Cela donnait à la fédération un pouvoir discrétionnaire que nous jugeons abusif.

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. L'article 15 est effectivement conforme au souhait du mouvement sportif.

J'ai rédigé un amendement dont le premier alinéa est semblable à celui du projet. L'organisation de manifestations sportives doit être soumise à l'avis de la fédération intéressée. Je me suis simplement permis d'ajouter un deuxième alinéa. Je me suis en effet trouvé confronté chaque année à des problèmes qui, au niveau qui est le vôtre, madame le ministre, et qui fut le mien, ne sont pas faciles à régler. C'est pourquoi je vais peut-être un peu plus loin que vous en précisant quel doit être le rôle de l'Etat. Je vous réserve le droit, en cas d'avis défavorable de la fédération, d'interdire l'organisation de la manifestation. Je n'ai aucune fierté d'auteur en cette affaire. Je m'efforce simplement de parvenir à la meilleure solution juridique possible. Je vous ai soutenue tout à l'heure et, j'ai compris, à l'article précédent, que, en quelque sorte, vous me renvoyiez la balle.

Avec l'article 15, nous devons répondre à l'attente des fédérations, mais nous devons également réserver le pouvoir de décision qui est le vôtre. C'est la raison pour laquelle, j'ai ajouté le deuxième alinéa en pensant aux responsabilités que vous exercez, et que j'ai exercées. Il faut maintenir la balance en équilibre entre ce qui relève des fédérations et ce qui relève du pouvoir du ministre.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Je tiens à souligner que si le Sénat a supprimé l'article 15, ce n'est pas pour des raisons de fond, mais en raison de l'existence de difficultés juridiques qui demeurent.

Le Sénat a pensé qu'on risquait d'étendre de façon abusive la notion d'ordre public, ce qui serait attaquant en droit. Il faut donc trouver une rédaction qui ménage le droit commun en la matière, c'est-à-dire le rôle habituel de l'autorité administrative — mais celle-ci joue son rôle en tout état de cause et il est inutile de le préciser — sans qu'on puisse dire que

nous avons étendu abusivement la notion d'ordre public. Cela n'est pas très facile, et c'est ce qui explique que l'on se trouve en présence de plusieurs rédactions.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 36, 175 et 191, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 36, présenté par M. Hage, rapporteur, Mme Jacquaint et les commissaires membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 15 dans le texte suivant :

« L'organisation, par toute personne physique ou morale de droit privé autre que celles visées à l'article 13, de manifestations sportives donnant lieu à remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté, ou dont le budget d'organisation est supérieur à un montant fixé par arrêté est soumise à l'autorisation de l'autorité administrative.

« Celle-ci consulte pour avis, préalablement à sa décision, la fédération intéressée en application de l'article 14. »

L'amendement n^o 175, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 15 dans le texte suivant :

« L'organisation, par toute personne physique ou morale de droit privé autre que celles visées à l'article 13, de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives et donnant lieu à classement ou à remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté du ministre chargé des sports est soumise à l'avis de la fédération intéressée en application de l'article 14 »

L'amendement n^o 191, présenté par MM. Soisson, Perrut et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 15 dans le texte suivant :

« L'organisation, par toute personne physique ou morale de droit privé autre que celles visées à l'article 13, de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives et donnant lieu à classement ou à remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté est soumise à l'avis de la fédération intéressée en application de l'article 14.

« En cas d'avis défavorable de la fédération et indépendamment de ses pouvoirs de police l'autorité administrative pourra interdire l'organisation de la manifestation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 36.

M. Georges Hage, rapporteur. Monsieur le président, sans vouloir manquer à l'ordre que vous venez d'indiquer, j'indiquerai très brièvement que la commission n'a pas examiné l'amendement du Gouvernement, qu'elle a rejeté l'amendement n^o 191 de M. Soisson et qu'elle a adopté l'amendement n^o 36 présenté par Mme Jacquaint.

M. le président. Ne souhaitez-vous pas le défendre ?

M. Georges Hage, rapporteur. Il a été défendu par M. Mercieca en des termes auxquels je ne saurais rien changer.

M. le président. La parole est à Mme le ministre pour soutenir l'amendement n^o 175 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 36 et 191.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Les amendements n^{os} 36 et 191 se trouvent placés à peu près sur le même plan au regard de la difficulté juridique que je soulignais il y a un instant. C'est la raison pour laquelle je préfère la rédaction de l'amendement n^o 175 qui ménage implicitement l'intervention de l'autorité administrative. Celle-ci est de droit lorsque l'avis de la fédération n'a pas été demandé. En effet, l'autorité administrative intervient alors pour sanctionner une illégalité, et non plus en vertu d'une extension abusive de la notion d'ordre public.

Il y a réellement une difficulté de droit, et l'article peut être attaqué aussi bien dans la rédaction proposée par M. Soisson que dans celle qui a été retenue par la commission.

M. le président. La parole est à M. Soisson, pour soutenir l'amendement n^o 191.

M. Jean-Pierre Soisson. Il a été défendu !

M. le président. La parole est à M. Pinte, contre l'amendement n^o 175.

M. Etienne Pinte. Madame le ministre, je me demande si, à la limite, le rétablissement du seul premier alinéa de l'article 15 initial se justifie, puisque aucune sanction n'est prévue.

Je reconnais qu'il y a une difficulté juridique, mais dans la mesure où vous énoncez un principe, en l'occurrence l'interdiction d'une manifestation qui n'aurait pas recueilli l'avis favorable d'une fédération, sans prévoir de sanction éventuelle, je ne vois pas à quoi serviront ces bonnes intentions.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Si je propose cette modification, c'est parce que je tiens à rendre au Sénat ce qui lui revient : c'est lui qui a soulevé le problème de droit, et il va se reposer de la même manière.

Le fondement juridique d'une sanction existe bien avec l'amendement du Gouvernement : c'est la légalité ou l'illégalité d'une décision d'organiser une manifestation. Si l'avis d'une fédération n'est pas requis, il y a manifestement une illégalité. C'est, en fait, le droit commun.

Avec les amendements n^{os} 36 et 191, dont la rédaction est d'ailleurs très voisine de celle initialement proposée par le Gouvernement, nous nous heurtons au problème de droit que j'ai déjà évoqué et qui est une extension abusive de la notion d'ordre public. Le pouvoir de police en France est fondé sur des règles très précises, que cette rédaction excède manifestement.

M. le président. La parole est à M. Zeller, contre l'amendement n^o 36.

M. Adrien Zeller. Je soutiens la position du Gouvernement dans une affaire qui est extrêmement grave. S'il faut régler, il faut se montrer extrêmement prudent pour éviter les abus de pouvoirs.

M. Etienne Pinte. Alors, vous êtes contre l'amendement de M. Soisson ?

M. Adrien Zeller. Tout à fait ! Il s'agit de liberté de manifestation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 36. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rétabli et les amendements n^{os} 175 et 191 deviennent sans objet.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les fédérations et les groupements sportifs sont représentés au comité national olympique et sportif français. Ce comité définit, conformément aux missions qui lui sont dévolues par le comité international olympique, les règles déontologiques du sport et veille à leur respect. Les conflits opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations peuvent être, à leur demande, soumis au comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation préalablement à l'engagement par l'une ou l'autre des parties en litige d'une procédure devant la juridiction compétente. Le comité est dépositaire du symbole olympique et reconnu propriétaire des emblèmes olympiques nationaux.

« Il mène au nom des fédérations sportives ou avec elles des activités d'intérêt commun.

« Il représente le mouvement sportif au sein du conseil de gestion du fonds national pour le développement du sport créé par la loi n^o 78-1239 du 29 décembre 1978.

« Dans des conditions fixées par décret, le comité est associé à la promotion équitable des différentes disciplines sportives dans les programmes de radiodiffusion sonore et de télévision.

« Les statuts du comité sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. Le comité peut être représenté dans chaque région par le comité régional olympique et sportif et dans chaque département par un comité départemental olympique et sportif. »

La parole est à M. Bergelin, inscrit sur l'article.

M. Christian Bergelin. On ne saurait jamais assez insister sur le rôle que joue et qui devra continuer à jouer le comité national olympique et sportif français.

Nous souhaitons que les fédérations sportives puissent avoir un organe représentatif aussi fort, dynamique et structuré que possible. Il semblerait que le Gouvernement ne l'ait pas suffisamment compris, car tout le monde sait que la création du conseil national des activités physiques et sportives — le C.N.A.P.S. — enlèvera au comité olympique une grande partie de son influence et de son rôle de représentation du mouvement sportif auprès de l'Etat.

On peut donc se poser des questions et je poserai pour ma part celle-ci : le Gouvernement préfère-t-il avoir comme interlocuteur un organisme nommé par lui et, par là même, peut-être plus docile ? Ce ne serait certainement pas l'intérêt du mouvement sportif !

Lors de la discussion générale, madame le ministre, j'ai longuement regretté l'absence de dimension internationale de votre projet et de votre politique. J'entends bien que cela n'entre pas dans le domaine du présent projet de loi, mais même l'exposé des motifs n'y fait pas allusion. Or le sport est l'instrument idéal pour une grande politique de coopération. Dans cet esprit, nous avons déposé un amendement tendant à associer le comité national olympique et sportif français à l'élaboration d'une telle politique.

M. le président. La parole est à M. Benetière.

M. Jean-Jacques Benetière. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste tient à souligner l'importance de l'article 16 qui, à la fois, réaffirme le rôle éminent joué par le comité national olympique français et indique dans quelle direction il peut travailler.

Il pourra travailler en direction de l'ensemble du mouvement sportif, notamment avec la reconnaissance du rôle joué par les comités régionaux et départementaux.

C'est à partir de ces structures, qui seront présentes dans chaque région et dans chaque département, que le comité olympique sera vraiment associé à toutes les initiatives qui seront prises dans le mouvement sportif français.

Le deuxième point sur lequel nous voudrions insister est le rôle de conciliateur que le comité pourra être amené à jouer à l'intérieur de ce mouvement sportif. En effet, l'article 11 prévoit qu'en dehors des procédures administratives habituelles, il pourra exercer, à la demande de l'une quelconque des parties, une mission de conciliation qui est, en effet, indispensable.

Dans l'esprit du groupe socialiste, la place et le rôle du C.N.O.S.F. ne remettent pas en cause la structure nouvelle que nous souhaitons créer, le C.N.A.P.S. La représentativité et le rôle du C.N.O.S.F. sont suffisamment affirmés pour que la mise en place du conseil dont nous parlerons dans quelques instants ne suscite aucune inquiétude.

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. A ce point de la discussion, nous tenons à souligner l'action du C.N.O.S.F. pour le développement et la formation du sport en France et à nous féliciter de sa contribution pour faire de notre pays une grande nation sportive.

Il a notamment su se doter, sous l'impulsion de son président, M. Nelson Paillou, de structures efficaces, associant l'ensemble des fédérations sportives, qui ont permis une réflexion commune nouvelle, plus riche, répondant mieux aux aspirations et aux besoins du mouvement sportif de notre pays. Son action s'en est vue renforcée.

Pour dissiper toute équivoque, je tiens à rappeler ce que nous avons dit dans la discussion de l'article 1^{er} : il n'est pas question de substituer le C.N.A.P.S. au C.N.O.S.F. Dans le respect des prérogatives du comité national olympique et sportif, le C.N.A.P.S. deviendra un lieu privilégié d'information et de proposition pour toutes les activités physiques et sportives.

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le président, j'hésitais à prendre la parole, bien qu'étant inscrit sur l'article, car je pensais plutôt m'exprimer sur mon amendement n^o 193 qui tend à introduire un article additionnel après l'article 16. Mais les interventions précédentes me conduisent à présenter mes objections.

Madame le ministre, votre projet de loi présente une lacune évidente en matière de structures et de procédures de consultation, car il ne dit rien de l'organisme principal de conseil du Gouvernement dans le domaine du sport : le haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs, ou de l'instance que vous entendez lui substituer.

Je vous avais légué un haut comité qui fonctionnait normalement depuis dix ans et dont les membres venaient d'être renouvelés par élection. M. Henry, au printemps de l'année 1981, a annoncé la décision de réformer une telle instance.

Un an a passé dans l'incertitude la plus totale, vous le savez. Puis, le 1^{er} avril 1982, M. Henry a créé un organisme concurrent, le haut comité du loisir social, de l'éducation populaire et des activités de pleine nature, sans prendre la peine d'ailleurs de redéfinir la compétence du haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Nous avons encore attendu un an puis, le 25 février 1983, a été créé le conseil national de la vie associative ; mais le haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs, lui, n'était toujours pas réformé.

Quel est le résultat de cette confusion, dont je souhaite que vous puissiez sortir ? Aucun des organes créés ne peut travailler normalement. Traditionnellement, le haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs tenait une assemblée plénière par an, et souvent deux, comme en 1979, voire trois comme en 1977. Il formulait des recommandations, dont je m'efforçais de tenir compte. Or, depuis que vous le présidez, il n'a publié aucun avis ni exprimé aucun vœu, pour une simple raison : vous ne l'avez réuni que deux fois en trois ans.

Je dois reprendre à mon compte — c'est un nouveau paradoxe dans ce débat — les critiques virulentes de cette situation formulées par le C.N.A.J.E.P., le comité national des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Je souhaite que vous sortiez de la confusion actuelle. Vous avez présenté un avant-projet de création d'un nouveau haut comité qui comporterait deux sections, dont l'une s'intitulerait

« comité national des activités physiques et sportives ». Je note, d'ailleurs, que vous n'avez pas soumis le présent projet au haut comité existant, alors qu'il avait été associé, en 1974 et en 1975, à la préparation de la loi du 21 octobre 1975.

L'amendement que je soutiendrai a donc pour objet de vous obliger à clarifier votre pensée, car nous sommes dans la confusion, je suis au regret de le souligner, madame le ministre.

Ma proposition reprend pour l'essentiel le texte même de votre projet de décret et confirme l'intérêt qu'il y a de réunir, dans une même structure, le secteur de la jeunesse et celui du sport.

Elle réaffirme que le haut comité est un organisme interministériel placé sous la présidence du Premier ministre et qu'il a une très large compétence en dehors, bien évidemment, du domaine reconnu par la loi au comité national olympique et sportif français. Elle prévoit que sa saisine doit être obligatoire pour les textes importants.

A nouveau, j'interviens avec l'idée, non de gêner votre action, mais de clarifier les positions des uns et des autres et donc de faire en sorte que, dans un désordre dont vous n'êtes pas d'ailleurs responsable, je le dis très clairement, une identité de vues se dégage et que les différents organismes qui ont été créés depuis 1981 puissent avoir de concert ou même soient regroupés dans le cadre que vous vous proposez de mettre en place par décret.

J'ai déposé l'amendement n° 193 à seule fin de vous aider à sortir de la confusion où dirigeants sportifs et dirigeants des associations de jeunesse vivent depuis trois ans.

M. le président. MM. Barnier, Bergelin, Pinte, Corrèze, Nungesser, Lancien, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 198, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 16, après les mots : « Les fédérations », insérer les mots : « , les organismes représentatifs des cadres techniques. »

La parole est à M. Bergelin.

M. Christian Bergelin. Nous proposons d'ajouter, dans la composition du comité national olympique français, qui regroupe les fédérations et les groupements sportifs, les organismes représentatifs des cadres techniques. Les hommes de terrain sont, en effet, les mieux à même de faire valoir les problèmes qui se posent sur les stades et dans les gymnases.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Le comité national olympique et sportif, je le rappelle, rassemble les fédérations sportives. C'est son objectif. Il peut consulter, pour la conduite de son action, tous les syndicats et toutes les associations qu'il juge nécessaire.

Le véritable problème n'est pas la représentation des cadres techniques au C.N.O.S.F., car toute fédération peut désigner qui elle souhaite pour la représenter au sein du comité. Il est dans la représentation des cadres techniques au sein des fédérations sportives elles-mêmes.

C'est la raison pour laquelle, dans la phase préparatoire de l'élaboration des statuts types, nous travaillons avec le mouvement sportif de façon que cette représentation soit assurée à l'intérieur même des instances de décision des fédérations. Le problème est réel et il n'a pas échappé au mouvement sportif.

Compte tenu de ces précisions, je demande à M. Bergelin de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Bergelin, répondez-vous à cette invitation ?

M. Christian Bergelin. Les explications ne sont pas mauvaises. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 198 est retiré.

MM. Bergelin, Corrèze, Pinte, Nungesser, Lancien, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 90 ainsi rédigé :

« Supprimer la troisième phrase du premier alinéa de l'article 16. »

La parole est à M. Bergelin.

M. Christian Bergelin. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 90 est retiré.

M. Hage, rapporteur, M. Olmeta et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du premier alinéa de l'article 16, substituer aux mots : « à leur demande », les mots : « à la demande de l'une des parties »,

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hage, rapporteur, M. Olmeta et les commissaires du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« A la fin de la troisième phrase du premier alinéa de l'article 16, supprimer les mots : « préalablement à l'engagement par l'une ou l'autre des parties en litige d'une procédure devant la juridiction compétente ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. La procédure de conciliation prévue à cet alinéa ne doit pas retarder la possibilité d'un recours devant les tribunaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. C'est parfaitement fondé en droit. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Soisson, Perrut et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 192 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 16 :

« Les produits du fonds national pour le développement du sport, créé par la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 et alimenté par des recettes parafiscales, sont répartis sur proposition de commissions paritaires composées de représentants de l'Etat et du comité national olympique et sportif français, entre les fédérations, les groupements sportifs et les collectivités locales, pour permettre le développement du sport de masse et du sport de haut niveau. »

Cet amendement a déjà été défendu par M. Soisson si j'ai bien compris son intervention sur l'article.

M. Jean-Pierre Soisson. Non, monsieur le président. J'ai parlé tout à l'heure d'un amendement que j'ai déposé après l'article 16. L'amendement n° 192 a une tout autre portée.

Vous avez repris dans la loi, madame le ministre, le fonds national pour le développement du sport. Je vous en remercie. Vous ne permettez de rappeler les discussions de la fin de l'année 1978, au cours desquelles, ensemble, le parti socialiste et le parti communiste s'opposaient à sa création. J'en ai relu le compte rendu avant ce débat. Vous reconnaissez maintenant la valeur du legs que je vous ai laissé alors que vous avez combattu autrefois ce que je proposais.

Je vous demande de donner valeur légale aux commissions mixtes paritaires que j'avais créées, tant sur le plan régional que sur le plan national.

Je rappelle les termes de cet amendement : « Les produits du fonds national pour le développement du sport, créé par la loi du 29 décembre 1978 et alimenté par des recettes parafiscales, sont répartis sur proposition de commissions paritaires composées de représentants de l'Etat et du comité national olympique et sportif français, entre les fédérations, les groupements sportifs et les collectivités locales, pour permettre le développement du sport de masse et du sport de haut niveau. »

Cet amendement tend surtout à ce que soit inscrit dans la loi le caractère paritaire de la gestion du fonds national pour le développement du sport.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. Jean-Pierre Soisson. Pourquoi ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. La commission a repoussé cet amendement, monsieur Soisson, non en raison de son objectif, c'est-à-dire permettre une affectation de fonds beaucoup plus diffusée sur les collectivités

territoriales que par le passé, mais simplement parce que ce domaine est de nature réglementaire et également parce que tel est déjà le cas.

Je vous rappelle que le fonds national du développement du sport a été maintenu sous certaines conditions, notamment la présence de parlementaires, lesquels peuvent juger de la manière dont est géré le fonds et de la manière dont il est réparti actuellement entre une part nationale et une part locale. Et vous savez que la part locale est de plus en plus importante.

M. Jean-Pierre Soisson. Et alors ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 192. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bergelin, Corréze, Pinte, Nungesser, Lancien, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 91 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 16 :

« Le comité national olympique et sportif français est associé, dans des conditions fixées par décret, aux négociations que mènent les fédérations avec les sociétés de programme pour la promotion équitable des différentes disciplines sportives à la radiodiffusion sonore et à la télévision. »

La parole est à M. Bergelin.

M. Christian Bergelin. Il s'agit, là encore, comme nous l'avons fait depuis le début de ce débat, d'affirmer l'autonomie du mouvement sportif.

Mais affirmer l'autonomie du mouvement sportif et du comité olympique n'implique pas une tutelle du comité olympique sur les fédérations. Dans la promotion de ces mêmes fédérations à l'égard des médias et à l'égard des activités de promotion de la politique qu'elles peuvent mener envers la jeunesse, notamment, il est important que les fédérations disposent de l'autonomie la plus complète.

C'est pourquoi nous ne sommes pas d'accord avec le texte qui donne au comité olympique un droit de regard dans les négociations avec les chaînes de télévision pour la retransmission des différentes manifestations sportives.

Il serait plus judicieux et plus performant pour la promotion des activités physiques et sportives en France de laisser chaque fédération mener la politique qu'elle entend.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement.

Le rapporteur s'interroge d'ailleurs sur les rapports que les rédacteurs de l'amendement désirent instituer entre le C.N.O.S.F. et les fédérations. Tantôt il faudrait renforcer le pouvoir du C.N.O.S.F., tantôt, dans certaines circonstances comme celles-là, il faudrait qu'il s'efface devant celui des fédérations.

M. Christian Bergelin. C'est parfaitement ridicule ! Vous dites n'importe quoi !

M. Georges Hage, rapporteur. Monsieur Bergelin, je vous en prie.

M. Christian Bergelin. L'indépendance du comité olympique n'a rien à voir avec l'activité des fédérations !

M. le président. Monsieur Bergelin, quel carton dois-je sortir ? Le jaune ou le rouge ? (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Je pense que M. Bergelin a défendu son amendement sans présenter les bons arguments.

L'amendement en question propose, en effet, des dispositions déjà en vigueur — ou du moins déjà prévues par un texte antérieur.

Il ne s'agit pas, dans notre projet, de superposer le C.N.O.S.F. aux fédérations ; les fédérations font souvent appel au C.N.O.S.F. pour les défendre à propos de certains problèmes.

Devant une telle proposition, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Théaudin, contre l'amendement.

M. Clément Théaudin. J'ai écouté attentivement notre collègue Bergelin. Il souhaite, si j'ai bien compris, que le comité olympique ne s'immisce pas dans les relations fédérations-télévision. Or, ce n'est pas ce qui est proposé dans l'amendement n° 91, dont je rappelle le texte : « Le comité national olympique et sportif est associé dans des conditions fixées par décret aux négociations... ». Il a donc défendu le contraire.

M. Christian Bergelin. Mais pas du tout !

M. Jean-Hugues Colonna. Relisez votre texte, monsieur Bergelin !

M. Clément Théaudin. Il serait bon, mon cher collègue, que vous réexaminiez vos amendements avant de les défendre en séance publique. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Georges Hage, rapporteur. Donc, je ne disais pas n'importe quoi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bergelin, Corréze, Pinte, Nungesser, Lancien, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 92 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 16, insérer l'alinéa suivant :

« Il est associé à l'élaboration et à la mise en œuvre des accords internationaux approuvés par le Gouvernement dans le domaine du sport. »

La parole est à M. Bergelin.

M. Christian Bergelin. J'ai l'impression, monsieur le président, que je me fais mal comprendre ou que l'interprétation de mes propos n'est pas objective.

M. Clément Théaudin. Il s'est fait un croche-pied !

M. Christian Bergelin. J'en viens à l'amendement n° 92.

Nous pensons que le comité olympique et le mouvement sportif doivent être associés à l'élaboration et à la mise en œuvre des accords intergouvernementaux dans le domaine du sport, car nous pensons que le sport peut être un instrument privilégié dans une grande politique de coopération internationale.

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement.

M. Christian Bergelin. Elle n'accepte rien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Défavorable ! Il s'agit du domaine réglementaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hage, rapporteur, M. Olmeta et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 39, ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 16, substituer aux mots : « peut être », le mot : « est ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Il s'agit de rendre obligatoire la représentation du Comité national olympique et sportif français dans chaque département et dans chaque région.

M. Adrien Zeller. Y compris la Lozère ?

M. le président. N'en rajoutez pas, monsieur Zeller ! La Lozère est un département au même titre que les autres. Elle jouit des mêmes droits et des mêmes prérogatives que les autres départements.

M. Georges Hage, rapporteur. Ne dit-on pas : « la Lozère » ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 16.

M. le président. MM. Soisson, Perrut et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 193, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Il est créé, auprès du Premier ministre, un Haut comité à caractère consultatif, dans les domaines de la jeunesse, des sports, des loisirs et du temps libre. Le ministre chargé du temps libre, de la jeunesse et des sports reçoit délégation pour en assurer la présidence.

« Dans le domaine du sport et de l'éducation physique, le Haut comité donne son avis sur toute question dont il est saisi par son président ou dont il décide l'examen, à l'exclusion des attributions dévolues par la présente loi au comité national olympique et sportif français. Il est obligatoirement consulté sur tout projet de texte législatif ou réglementaire intéressant la pratique physique et sportive.

« Le Haut comité est composé au moins pour moitié de représentants élus par les fédérations sportives ainsi que par les associations de jeunesse et d'éducation populaire.

« Un décret, en Conseil d'Etat, détermine sa composition et son fonctionnement. »

Je pense qu'il conviendrait de réserver cet amendement, déjà défendu par M. Soisson, jusqu'après l'article 26.

M. Jean-Pierre Soisson. D'accord !

M. le président. L'amendement n° 193 est réservé.

Article 17.

M. le président. L'amendement n° 193 de M. Soisson est réservé jusqu'après l'article 26.

CHAPITRE IV

La pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise, en stage de formation et au service national.

« Art. 17. — Le comité d'entreprise, dans le cadre des activités sociales et culturelles prévues par l'article L. 432-7 du code du travail, organise et développe les activités physiques et sportives dans l'entreprise.

« Cette mission peut être assurée, en l'absence de comité d'entreprise, par les délégués du personnel conjointement avec le chef d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 422-4 du code du travail.

« L'association sportive d'entreprise ou commune à plusieurs entreprises, constituée conformément à l'article 5 de la présente loi et à l'article L. 432-7 précité, organise la pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise.

« Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982, des activités physiques à finalité professionnelle peuvent être organisées, en vue de la prévention des risques professionnels dans les entreprises. »

La parole est à M. Paul Chomat, inscrit sur l'article.

M. Paul Chomat. Nous voulons nous féliciter que le projet de loi consacre un chapitre au sport dans l'entreprise et confirme ainsi l'importance prise par le sport dans l'entreprise, laquelle constitue plus que jamais, avec l'école et la commune, l'un des trois piliers du développement du mouvement sportif.

Dans le contexte de crise économique et sociale, les travailleurs ressentent de plus en plus durement les effets d'une vie souvent écartelée entre le temps de travail et le temps dit libre.

Ils aspirent à vivre autrement, à vivre une vraie vie réunissant le travail, la vie familiale, la vie au pays et dans la région.

Le sport dans l'entreprise constitue l'un des moyens pour relier les différents moments de la vie des travailleurs, leur permettant de communiquer avec les autres, de s'exprimer, de développer leurs capacités, de tirer profit des loisirs à partir de l'entreprise ou dans le cadre de nouvelles formes de coopération à établir avec la vie locale.

Le lieu de travail est devenu, dans le monde moderne, un terrain essentiel des relations sociales et culturelles. Ainsi, l'entreprise ouverte sur la vie pourrait devenir un terrain privilégié de formation et d'enrichissement. Les activités physiques et sportives peuvent y contribuer utilement.

Tenu trop longtemps à l'écart par les gouvernements de droite, le sport dans l'entreprise apparaît de plus en plus comme une dimension essentielle de toute politique de démocratisation.

Cette reconnaissance du sport dans l'entreprise coïncide avec le cinquantième de la fédération sportive et gymnique du travail, dont le vingt-sixième congrès national vient de montrer le dynamisme.

Chacun sait combien l'ex-majorité s'est efforcée de limiter et de réduire l'activité de cette fédération. Aujourd'hui, alors que l'Etat reconnaît le rôle social éminent du sport dans l'entreprise, le travail de la F.S.G.T., ses réussites, son expérience, ses militants constituent autant d'atouts pour le succès de cette orientation.

Cependant, nous tenons à insister sur deux nécessités : d'une part, le besoin de cadres qualifiés et d'une formation accessible aux salariés dans le cadre de la formation professionnelle continue, tant pour les sportifs que pour les entraîneurs et les dirigeants, et, d'autre part, le besoin d'équipements intégrés ou proches de l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Benetière.

M. Jean-Jacques Benetière. Je voudrais préciser les raisons pour lesquelles le groupe socialiste considère que ces articles sont particulièrement importants.

La pratique sportive est encore un phénomène relativement limité chez certaines catégories socio-professionnelles, car elle relève d'une démarche et d'une pratique sociale qui ne sont pas encore le fait de nombreux ouvriers.

Le sport dans l'entreprise offre donc une possibilité d'épanouissement personnel, qui, compte tenu de toutes les contraintes socioculturelles qui pèsent encore sur la pratique du sport en association, peut être un élément extrêmement positif.

En outre, il est bon que les relations de travail dans l'entreprise aillent au-delà de ce qu'elles sont trop souvent et qu'elles offrent, en dehors du travail proprement dit, des possibilités de rapprochement, d'activités communes. Toutes les activités qu'organise le comité d'entreprise, tant en matière culturelle, qu'en matière sociale, doivent donc trouver leur application dans le domaine des sports.

L'article 17, conformément à l'article L. 432-7 du code du travail, prévoit concrètement l'organisation du sport dans l'entreprise, sous la responsabilité du comité d'entreprise et, lorsqu'il n'y en a pas, sous la responsabilité des délégués du personnel, avec la mise en place d'associations d'entreprise.

Ainsi, nous œuvrons de manière utile pour le développement du sport.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je regrette que certains essaient d'introduire les notions de droite ou de gauche dans un débat où elles n'ont pas leur place. Bien que souvent d'origine bourgeoise — et je pense qu'ils n'en rougissent pas — les socialistes prétendent que les activités sportives ne sont pas ouvertes à tous. Personnellement, j'ai fait du sport avec des jeunes sans jamais m'interroger sur leur situation sociale. Aussi souhaiterais-je qu'on renonce à ce langage archaïque qui fait encore référence à la lutte des classes, alors que, s'il existe vraiment un domaine où cela devrait être gommé, c'est bien celui des activités sportives.

Je me réjouis que l'on salue l'activité du sport corporatif et que le projet de loi reconnaisse la possibilité de développer et de faciliter la pratique sportive dans tous les domaines. Mais, de grâce, qu'on ne s'enferme pas dans les rigidités...

M. Georges Hage, rapporteur. Où sont-elles ?

M. Jacques Blanc. ... et les a priori, ni dans cette lutte des classes, dont je souhaiterais qu'on se débarrasse à tout jamais !

M. Jean-Jacques Benetière. C'est vous qui en parlez !

M. Roger Corréze. Non ! C'est la majorité qui en parle !

M. Jacques Blanc. C'était sous-jacent dans vos propos, monsieur Benetière.

M. Jean-Jacques Benetière. C'est une obsession !

Mme Muguette Jacquaint. Les origines sociales sont une réalité !

M. Jacques Blanc. Comment ose-t-on prétendre que l'ancienne majorité refusait cette avancée, alors que nous la souhaitons tous ? Qu'on cesse de nous faire des procès d'intention ! Si l'on peut aller un peu plus loin, tant mieux ! C'est pourquoi nous nous associons au vote de tel ou tel article. Mais, je le répète, que cessent les procès d'intention !

Plusieurs députés socialistes. C'est vous qui en faites !

M. Jacques Blanc. L'essentiel est que soit mieux pris en compte le phénomène sportif au niveau des comités d'entreprise.

M. Georges Hage, rapporteur. En effet !

M. Jacques Blanc. Mais qu'on ne s'enferme pas dans des horizons complètement clos ! Il est nécessaire que la coopération la plus large possible s'établisse entre le sport corporatif et le sport associatif dans toutes ses dimensions et dans toutes ses perspectives. C'est, je crois, notre souhait à tous, car chacun conviendra que telle pratique sportive favorisée par le comité d'entreprise ne se déroulera pas forcément dans l'usine, mais pourra se dérouler dans le club de la commune, tel que cela existe dans nombre de nos cités.

Chacun, ici, souhaite faciliter et favoriser le développement sportif pour tout le monde et faire en sorte que les activités sportives soient l'occasion de rencontres, permettant d'accroître la solidarité entre tous ceux qui participent à la vie du pays — que ces activités se déroulent, selon la taille des entreprises, dans un cadre corporatif ou dans un cadre associatif.

Tels sont les souhaits que nous formulons tous. Mais, de grâce ! ne revenons pas à l'archaïsme de querelles totalement dépassées.

M. le président. M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 17, insérer l'alinéa suivant :

« L'organisation des activités physiques et sportives sur le lieu de travail est une condition essentielle du développement du sport pour tous. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. M. le président me permettra de confier quelques réflexions que me suggère l'intervention de M. Blanc.

Ses propos me rappelaient certaines pages superbes d'Henry de Montherlant, dans *Les Onze devant la Porte dorée*. Cet auteur a décrit en des termes lyriques l'amitié qui peut naître entre deux personnes qui parcourent un stade d'une même foulée — cela s'appelait *Amis par-la-foulée*. Le même Montherlant se félicitait de jouer au football avec le fils de sa concierge, déclarant : « La lutte des classes s'efface quand nous jouons ensemble au football. » (*Rires sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Jacques Blanc. Ne vous appropriez pas les activités sportives !

M. le président. Ayez un peu d'humour, monsieur Blanc, et laissez parler le rapporteur. Cette citation est intéressante.

M. Georges Hage, rapporteur. En fait, les statistiques qui figurent dans mon rapport montrent que la pratique des activités physiques et sportives ne s'est pas démocratisée, alors que l'on a connu au cours de cette dernière période une explosion des pratiques sportives.

J'ai été guidé par l'idée qu'il fallait démocratiser ces pratiques. Outre la pratique du sport à l'école, j'ai donc étudié les conditions de la pratique des sports et des activités physiques en entreprise, car c'est le champ privilégié de la démocratisation. Je ne développerai pas plus avant les raisons pour lesquelles la commission a adopté l'amendement n° 40, dont l'objet est de réaffirmer avec force la nécessité d'organiser des activités physiques et sportives sur le lieu de travail.

Je note cependant l'hommage que M. Blanc a rendu au texte, en reconnaissant qu'il permettrait un développement du sport en entreprise : c'est au demeurant l'une des raisons pour lesquelles ce projet nous agré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40 ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Favorable.

M. le président. Je pense d'ailleurs que l'Assemblée sera unanime sur cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 41 et 194, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 41, présenté par M. Hage, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 17 :

« Le comité d'entreprise définit la politique des activités physiques et sportives dans l'entreprise. Il les organise et les développe dans le cadre des activités sociales et culturelles prévues par l'article L. 422-7 du code du travail. »

L'amendement n° 194, présenté par MM. Rigaud, Perrut et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Après les mots : « code du travail », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 17 : « peut organiser et développer des activités physiques et sportives dans le cadre de son budget et suivant les demandes des salariés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement tend à préciser le rôle du comité d'entreprise dans la promotion et l'organisation des activités physiques et sportives au sein de l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc, pour soutenir l'amendement n° 194.

M. Jacques Blanc. Cet amendement traduit notre volonté de voir se développer le maximum d'activités physiques en fonction des moyens. En effet, si l'on constate souvent une certaine unanimité sur les objectifs, j'aimerais que M. Hage précise les moyens nouveaux qui pourront être dégagés. Il convient en ce domaine de faire preuve d'un peu de modestie et de remettre les choses à leur place.

S'il est bon de rappeler le rôle du comité d'entreprise, il faut préciser qu'il organise et développe les activités physiques et sportives dans le cadre de son budget — c'est une évidence — et suivant les demandes des salariés.

Monsieur le rapporteur, il ne faut pas caricaturer nos positions. Les socialistes et les communistes font toujours comme s'il y avait d'un côté des bourgeois et de l'autre côté des représentants du peuple. Nous sommes tous des représentants du peuple, et il y a autant de bourgeois parmi les députés socialistes ! Pour ma part, je n'ai aucun complexe, et je sais ce qu'est la vie. Monsieur Hage, nous avons assisté ensemble à plusieurs manifestations sportives : vous avez pu constater que je n'étais pas marqué par ce que vous appelez des orignes, et que le fait de jouer au football avec tel ou tel ne représentait pas pour moi une révolution.

Alors, de grâce, débarrassez-vous de vos analyses archaïques ! Une volonté commune apparaît aujourd'hui sur ce point précis, ne nous faites donc pas de procès d'intention !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 194 ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 41 et 194 ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Je suis favorable à l'amendement n° 41.

Quant à l'amendement n° 194, je fais remarquer que les dispositions qu'il propose figurent déjà dans le code du travail.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Huguette Jacquaint. M. Blanc a affirmé tout à l'heure que les origines sociales n'avaient rien à voir avec le sport. L'amendement n° 194 précise que, pour organiser et développer les activités physiques et sportives dans l'entreprise, tout dépend du budget du comité d'entreprise.

M. Adrien Zeller. C'est évident !

Mme Huguette Jacquaint. Or vous savez comme moi, monsieur Blanc, que le budget d'un comité d'entreprise est fonction des salaires. L'amendement n° 194 ajoute que tout dépendra de la demande des salariés. Mais celle-ci sera elle-même fonction du budget du comité d'entreprise. Il y a donc bien là un barrage, et dans les comités d'entreprise où les salaires sont bas, le sport risque de ne pas se développer.

M. Adrien Zeller. Il faut le dire à M. Delors !

M. le président. Alons, monsieur Zeller, n'interrompez pas sans cesse ! Et, s'il vous plaît, ne mélangez pas le budget des comités d'entreprise et le budget de la France ! (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 194 devient sans objet.

M. le président. MM. Bergelin, Corrèze, Pinte, Nungesser, Lancien, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 93 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 17 par les mots : « , y compris dans les ateliers de travail protégé ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Le comité d'entreprise, qui doit inciter à la pratique du sport dans les entreprises, ne doit pas oublier la pratique du sport adapté pour les handicapés qui travaillent dans les ateliers de travail protégé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné mais j'ai déposé après l'article 19 un amendement dont l'objet est identique.

M. Adrien Zeller. Alors, soyez beau joueur, monsieur le rapporteur !

M. le président. Monsieur Pinte, ne pourriez-vous reporter l'amendement n° 93 après l'article 19, afin qu'il puisse être soumis à une discussion commune avec l'amendement de M. Hage ?

M. Adrien Zeller. Pourquoi ne pas adopter déjà l'amendement n° 93 ?

M. le président. « Pourquoi ? » « Pourquoi ? » Vous ne savez dire que cela ! Veuillez laisser M. Pinte répondre à la question que je lui ai posée !

M. Etienne Pinte. L'article 19 ne traite que des stages destinés à la formation des éducateurs sportifs nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives dans l'entreprise.

Il s'agit, par l'amendement n° 93, de confier aux comités d'entreprise une mission générale afin que les handicapés travaillant dans des ateliers de travail protégé ne soient pas oubliés.

M. Adrien Zeller. Voilà !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. La disposition proposée s'applique déjà dans les ateliers de travail protégé possédant un comité d'entreprise : je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. A titre d'information, je donne lecture de l'amendement n° 129, déposé à titre personnel par M. Hage :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« L'organisation et le développement de la pratique des activités physiques et sportives dans les structures spécialisées du travail accueillant des personnes handicapées font l'objet de mesures spéciales d'adaptation. »

Je pense que cette rédaction donne satisfaction à l'amendement n° 93.

La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Les amendements ne sont pas incompatibles mais concernent des actions différentes. En effet, l'amendement de M. Hage ne reprend pas exactement l'amendement n° 93. Mieux vaudrait adopter ce dernier amendement afin de bien marquer notre volonté de développer les activités sportives en faveur des handicapés dans le cadre des ateliers de travail protégé. Rien ne nous empêchera par la suite — et j'y suis pour ma part favorable — d'adopter l'amendement n° 129, qui est parfaitement justifié mais prévoit des adaptations afin de permettre l'organisation et le développement des activités sportives dans les structures spécialisées du travail.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Dans les C. A. T., il n'y a ni contrat de travail ni comité d'entreprise. Alors, pourquoi ajouter cette précision dans un chapitre qui traite des prérogatives du comité d'entreprise ?

M. Etienne Pinte. L'amendement n° 93 ne vise pas les C. A. T., mais les ateliers de travail protégé, ce qui est différent.

M. Georges Hage, rapporteur. C'est la même chose du point de vue juridique.

M. Etienne Pinte. Non !

M. Jacques Blanc. Les C. A. T. et les ateliers de travail protégé ont des statuts totalement différents.

M. Georges Hage, rapporteur. Mais leur situation juridique est identique !

M. Jacques Blanc. Absolument pas !

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Dans certains C. A. T., il y a des comités d'entreprise, mais pour les personnels, pas pour les handicapés.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. J'en étais le rapporteur : j'ai donc une connaissance assez précise de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Celle-ci prévoit une structure juridique pour les centres d'aide par le travail et une structure juridique différente pour les ateliers de travail protégé.

L'amendement n° 93 fait référence aux ateliers de travail protégé. Peu d'ateliers de travail protégé possèdent un comité d'entreprise et leur structure juridique est différente de celle des C. A. T.

M. Georges Hage, rapporteur. Certes, mais pas pour le problème qui nous intéresse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Rigaud, Perrut et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 195, ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 17, supprimer les mots : « dans l'entreprise. »

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je m'étonne de la façon dont le débat est mené et des difficultés que rencontre l'opposition pour exposer son point de vue. Ses propositions sont extrêmement constructives. Or chaque fois que nous apportons une idée neuve, on nous répond : « Oui, mais c'est déjà prévu deux articles plus loin ! » La majorité pourrait dans certains cas faire preuve d'un peu plus d'esprit d'ouverture et, pour certains de ses membres, d'un peu plus de sportivité.

Vous n'avez pas le monopole des bonnes idées en matière sportive : nous l'avons simplement démontré aujourd'hui.

M. Christian Bergelin. Très bien !

M. Adrien Zeller. Cela dit, au nom du groupe Union pour la démocratie française, je retire l'amendement n° 195.

M. le président. L'amendement n° 195 est retiré.

M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 17. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Il s'agit de supprimer le dernier alinéa et d'en faire un article additionnel après l'article 17.

L'article 17 traite en effet d'activités physiques et sportives et d'activités physiques à finalité professionnelle. Ces deux sortes d'activités physiques ont des finalités très différentes. Les premières sont de loisir, de choix, d'option, et on peut les considérer comme des activités qui libèrent. Les secondes sont d'une certaine façon liées à la formation professionnelle. Elles constituent même, si les mots ont un sens, une gymnastique de préparation professionnelle.

Nous tenons, en déplaçant cet alinéa, à dissiper toute confusion à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par l'alinéa suivant :

« La pratique des activités physiques et sportives des agents des administrations publiques et du personnel des entreprises publiques est favorisée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Comme il y va de l'intérêt national, il convient de souligner que les administrations publiques et les entreprises publiques doivent donner l'exemple en la matière. Au demeurant, on a confié au secteur public la mission de modifier les rapports sociaux au sein de l'entreprise : la diffusion et le développement des pratiques sportives sont bien de nature à créer un autre état d'esprit dans l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Votre affirmation, monsieur le rapporteur, ne coûte rien : elle est donc gratuite !

Il me semble cependant que l'objet de cette loi est de favoriser la pratique sportive de l'ensemble des citoyens. Par conséquent, prévoir un alinéa spécial pour les agents des administrations publiques et le personnel des entreprises publiques me paraît pour le moins curieux. Par rapport à qui, ou par rapport à quoi, veut-on les favoriser ?

M. le président. Je m'interroge au demeurant sur l'existence de comités d'entreprise au sein de la fonction publique.

M. Jacques Blanc. Je pense avoir convaincu M. le rapporteur.

M. le président. Etes-vous convaincu, monsieur le rapporteur ?

M. Georges Hage, rapporteur. Je suis convaincu que M. Blanc demeure tel qu'en lui-même !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

M. Adrien Zeller. Il s'agit d'une simple pétition de principe ! (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 17.

M. le président. M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982, les activités physiques à finalité professionnelle sont organisées sous la responsabilité du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, en vue de la prévention des risques professionnels dans les entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. J'ai déjà défendu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — L'article L. 900-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 900-3. — Les actions visées à l'article L. 900-2 peuvent comprendre des activités physiques et sportives régulières et contrôlées. Ces activités sont prévues dès lors que les actions s'adressent à des stagiaires de moins de dix-huit ans ou qu'elles excèdent une durée déterminée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les stages destinés à la formation des éducateurs sportifs nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives dans l'entreprise peuvent être organisés conformément au livre IX du code du travail. »

M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Dans l'article 19, après le mot : « éducateurs », insérer les mots : « et animateurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. J'aimerais que le ministre et le rapporteur me précisent ce que l'article 19 apporte par rapport à la législation en vigueur. En effet, je ne vois pas en quoi il améliore l'article L. 950-2-5 du code du travail.

Quel est l'apport concret de ce projet de loi, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. J'ai procédé à de nombreuses consultations approfondies et reçu les représentants de nombreuses entreprises ; vous pourrez le constater, monsieur Zeller, à la lecture de mon rapport écrit. C'est à leur demande que j'ai apporté cette précision : en effet, le mot : « éducateur » pourrait se révéler trop sélectif, en supposant des titres déjà acquis. L'adoption de l'amendement n° 45 permettra d'organiser des stages qui feront des animateurs des éducateurs.

M. Christian Bergelin. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Je ne peux vous la donner puisqu'un orateur s'est déjà exprimé contre l'amendement.

M. Christian Bergelin. Je peux quand même parler !

M. le président. Certes, mais dans le respect du règlement.

Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 45.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 19.

M. le président. M. Hage a présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« L'organisation et le développement de la pratique des activités physiques et sportives dans les structures spécialisées du travail accueillant des personnes handicapées font l'objet de mesures spéciales d'adaptation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Il s'agit de favoriser l'organisation et le développement des activités physiques et sportives dans les structures spécialisées du travail. Le problème qui se pose à cet égard doit être inscrit dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Bergelin, contre l'amendement.

M. Jacques Blanc. Je demande également la parole, monsieur le président.

M. le président. Je ne peux la donner qu'à un seul orateur, monsieur Blanc.

Monsieur Bergelin, vous avez la parole.

M. Christian Bergelin. Je ferai tout d'abord un rapide retour en arrière en exposant — ce que je n'ai pas eu la possibilité de faire — la position du groupe du rassemblement pour la République sur l'amendement n° 45. Cet amendement, qui tendait à substituer, dans l'article 19, le mot : « animateurs », au mot : « éducateurs », est important. Nous y avons reconnu le travail de M. Hage et de l'appareil auquel il appartient. (Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Georges Hage, rapporteur. Monsieur le président...

M. Christian Bergelin. J'ai le droit de dire ce que je veux, monsieur le rapporteur !

M. le président. Monsieur Bergelin, permettez-vous à M. le rapporteur de vous interrompre ?

M. Christian Bergelin. Non !

M. le président. Dans ce cas, poursuivez !

M. Christian Bergelin. Nous préférons, quant à nous, le terme « éducateurs » au terme « animateurs ».

L'amendement qu'a défendu M. Hage est le symbole d'une volonté de déstabilisation des fédérations qui n'auraient ainsi plus à s'occuper que du sport d'élite...

M. Paul Mercieca. Vous vous trompez !

M. le président. Monsieur Bergelin, permettez-moi de vous faire observer que cet amendement, qui a été adopté, tendait à insérer, dans l'article 19, après le mot : « éducateurs », les mots : « et animateurs ». Par conséquent, il n'y a pas eu substitution.

Poursuivez, monsieur Bergelin, je vous en prie.

M. Christian Bergelin. Le sport de masse...

M. Georges Hage, rapporteur. Monsieur Bergelin...

M. Christian Bergelin. Laissez-moi parler, monsieur le rapporteur !

Le sport de masse, disais-je, serait encadré et animé — il faut le dire clairement — par des institutions, notamment syndicales, extérieures au monde sportif. Je citerai un exemple récent : la création d'une fédération de tourisme équestre populaire par le ministère de l'agriculture aurait ainsi entraîné la scission de la fédération équestre française qui n'aurait plus eu qu'à gérer le sport de compétition. Voilà pourquoi — nous le disons nettement — nous sommes contre la tentative que je viens de dénoncer car elle provoquerait une fracture au sein même du mouvement sportif.

M. le président. Mais vous n'avez rien dit sur l'amendement n° 129 !

M. Christian Bergelin. Nous sommes contre !

M. Jacques Blanc. Pourrais-je ajouter quelques chose, monsieur le président ?

M. le président. Non, monsieur Blanc.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Monsieur le président, je n'ai pas très bien compris les arguments que M. Bergelin vient d'« enfourcher », si je puis dire. Celui-ci vient de jeter, sur la manière dont j'ai rempli mon rôle de rapporteur, c'est-à-dire mon rôle de député incarnant objectivement le Législateur — avec une majuscule — et s'efforçant, dans son rapport, de mettre à la disposition de ses collègues le plus de renseignements possible, avec la plus grande objectivité, une suspicion que je n'accepte pas, même si les médias ont pu se permettre un tel écart de considération à l'égard du parlementaire que je suis.

M. le président. L'incident est clos.

Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement est adopté.)

M. Adrien Zeller. Il ne s'agit que d'une pétition de principe, car les moyens accordés aux handicapés ont diminué !

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Les adhérents aux associations sportives, lorsqu'ils sont appelés à effectuer leur service national, peuvent participer, sous réserve des nécessités du service, aux compétitions régionales, nationales et internationales organisées par les fédérations. »

La parole est à M. Mercieca, inscrit sur l'article.

M. Paul Mercieca. Nous avons émis, en commission, la proposition de regrouper dans un chapitre spécial un ensemble d'actions relatives au sport dans l'armée. Cette proposition n'a pas été retenue. C'est peut-être dommage.

En effet, il nous semble positif que les jeunes sportifs membres d'un club puissent continuer, durant leur service national, à participer aux compétitions qui les intéressent. Mais encore faut-il préciser que, pour que cette possibilité soit réelle, l'affectation de ces jeunes sportifs ne doit pas trop les éloigner de la région où ils sont licenciés.

Dans le même esprit, nous souscrivons aux dispositions de l'article 24 qui fait bénéficier le sportif de haut niveau d'une affectation dans des unités dotées des équipements et de l'encadrement lui permettant de pratiquer le sport de haut niveau.

Là encore, quelques précisions peuvent être utilement apportées. Il convient, en effet, d'indiquer qu'il s'agit bien à la fois de permettre l'entraînement et la participation aux compétitions nationales et internationales; de permettre un suivi de l'entraînement et des soins par des spécialistes de médecine sportive; de permettre, si elle est nécessaire, la liaison avec le club, avec un établissement régional ou national spécialisé — C.R.E.P. ou I.N.S.E.P., par exemple; de rendre possible la participation à des stages hors des unités militaires, notamment s'il s'agit de sports d'équipes de souligner le caractère exceptionnel, voire de supprimer la notion contenue dans la formule « sous réserve des nécessités du service », dans la mesure où est bien pris en compte le rôle social et national de l'athlète de haut niveau.

Mais, à notre avis, l'armée ne saurait se limiter à cela en matière de sport. Elle doit apporter sa contribution au développement des activités physiques et sportives et à la lutte contre certaines formes de ségrégation sociales en prévoyant la pratique régulière de tous les jeunes soldats appelés, en organisant une initiation à certains sports peu développés et difficiles à pratiquer pour de nombreux jeunes, en organisant des clubs sportifs ouverts à tous et à toutes les unités et en permettant aux jeunes soldats d'y assumer des responsabilités techniques et d'organisation et, enfin, en développant des épreuves de masse et de propagande pour tous les jeunes du contingent.

Il y avait matière, selon nous, à enrichir la loi dans l'ensemble de ces domaines.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Monsieur le président, si vous nous refusez la possibilité d'intervenir sur un amendement alors que nous entendons le faire pour éclaircir le débat, nous serons obligés de nous inscrire sur chaque article et les choses se feront que trainer en longueur.

M. le président. Monsieur Blanc, c'est votre droit, mais le règlement indique également que, si vous vous écartez du sujet, le président peut vous retirer la parole.

M. Jacques Blanc. Je trouverais étonnant que l'on ne nous permette pas de nous exprimer. En l'occurrence, je voulais poser une question qui peut venir à l'esprit de chacun à la lecture de l'amendement qui a été voté tout à l'heure.

Personne ne peut suspecter, mes chers collègues, notre volonté profonde, que nous avons montrée à différentes reprises, de voir se développer les activités sportives pour les handicapés. Je crois d'ailleurs pouvoir apporter ici les preuves qu'il ne s'agit pas là d'une préoccupation nouvelle et, en particulier lors de la discussion de la loi en faveur des handicapés, nous avons manifesté cette volonté. Vous pouvez vous reporter au *Journal officiel* des débats. Au passage, vous me permettrez de regretter qu'il n'y ait eu, depuis trois ans, aucune avancée en faveur des personnes handicapées. Au contraire, nous avons assisté à un recul.

M. Jean-Hugues Colonna. Et l'I.A.H. ?

M. Jacques Blanc. Oui, à un recul !

Aujourd'hui, j'étais prêt à voter l'amendement qui nous a été proposé, j'étais prêt à voter un texte prévoyant des mesures spéciales d'adaptation...

M. le président. Je vous rappelle que ce texte a été adopté !

M. Jacques Blanc. Vous me permettez de le dire, monsieur le président, je regrette que nous n'ayons pas pu demander quelles seraient ces mesures spéciales d'adaptation, quels seraient les moyens de leur mise en œuvre. En privant l'opposition de la possibilité d'interroger et de participer à un véritable débat, vous empêchez le législateur de faire son travail.

M. liage vient de faire référence à son rôle de député. Je ferai remarquer, pour ma part, que les députés de l'opposition sont aussi des députés à part entière et qu'ils ont le droit d'interroger de temps en temps le Gouvernement et le rapporteur afin d'obtenir un consensus sur un sujet qui devrait nous réunir et non nous diviser.

M. le président. Monsieur Blanc, sans doute n'étiez-vous pas dans la maison lorsque le règlement a été établi. En tout cas, vous devez comme tous les députés et comme moi-même vous y conformer.

L'article 100, alinéa 7, du règlement, relatif à la discussion des amendements, précise que « ne peuvent être entendus, sur chaque amendement, outre l'un des auteurs, que le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, le président ou le rapporteur de la commission saisie pour avis et un orateur d'opinion contraire ».

Tout à l'heure, M. Bergelin m'a demandé la parole contre l'amendement. Je la lui ai donnée et le règlement a été parfaitement respecté.

M. Jacques Blanc. Je demande la parole pour un rappel au règlement !

M. le président. Je vous donnerai la parole pour un rappel au règlement après que j'aurai mis aux voix l'article 20, sur lequel je n'ai été saisi d'aucun amendement.

Mais auparavant permettez-moi de vous faire observer que, si, sur chacun des articles, les intervenants en reviennent à des articles déjà examinés, nous risquons de siéger pendant longtemps encore.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 20 ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Blanc. Mon rappel au règlement...

M. le président. Sur quel article est-il fondé ?

M. Jacques Blanc. Sur l'article qui vous donne, monsieur le président, le pouvoir d'autoriser un député à répondre soit au Gouvernement, soit à la commission. Ce pouvoir est à la discrétion du président. Il vous était donc loisible de me donner la parole pour répondre à l'un ou à l'autre.

M. le président. L'article 56, alinéa 3, ne prévoit qu'une possibilité. En revanche, l'article 100 fait obligation au président de ne donner la parole qu'à un seul orateur d'opinion contraire. C'est sur cet article que je me fonde.

Article 21.

M. le président. Je donne lecture de l'article 21 :

CHAPITRE V

Le sport de haut niveau.

« Art. 21. — Une commission nationale du sport de haut niveau composée de représentants de l'Etat et du comité national olympique et sportif français fixe, sur avis des fédérations sportives intéressées, les critères permettant de définir dans chaque discipline la qualité de sportif de haut niveau.

« Le ministre chargé des sports arrête chaque année, au vu des propositions de la commission nationale mentionnée à l'alinéa précédent, la liste des sportifs de haut niveau. »

La parole est à Mme Jacquaint, inscrite sur l'article.

Mme Mugette Jacquaint. Nous avons toujours défendu le sport de haut niveau, pour une raison fondamentale. Il est source d'enrichissement et de progrès humain. Le champion crée des capacités et des valeurs transmissibles à toute la société. C'est pourquoi nous nous félicitons de voir regrouper dans le chapitre V un ensemble de mesures dont doivent désormais bénéficier les athlètes de haut niveau. C'est le premier aboutissement d'efforts, auxquels nous avons largement contribué, dans la perspective d'un véritable statut de l'athlète prenant en compte sa formation, sa période d'activité, sa promotion sociale, son insertion professionnelle.

Nous proposons de compléter le dispositif qui nous est présenté sur quelques points :

Il convient tout d'abord d'introduire la notion d'espoir national. Il s'agit de prendre en compte le fait que, pour atteindre de hautes performances sportives aujourd'hui, cinq ou six années d'entraînement important et progressif sont nécessaires.

Il faut donc pouvoir faire bénéficier des jeunes qui révèlent des possibilités réelles de conditions favorisant leur épanouissement au meilleur niveau.

S'agissant de l'article 22, nous soutenons la rédaction proposée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales mais il nous paraît utile de préciser que les enseignements techniques du second degré et les enseignements technologiques de l'enseignement supérieur sont concernés. Ils ont en effet de telles exigences d'horaires, d'enseignements pratiques et de stages que des aménagements plus profonds sont nécessaires.

Nous avons proposé après l'article 23 deux articles additionnels prévoyant que les espoirs nationaux, d'une part, et les athlètes, d'autre part, pourraient bénéficier de l'aide de l'Etat sous forme d'une bourse d'étude ou de formation professionnelle, dès lors qu'ils cesseraient de figurer sur les listes établies par le ministre chargé des sports. Etaient visées les fins de carrière ou les interruptions intervenant pour des causes diverses — des blessures, par exemple.

L'examen de ces amendements n'aura malheureusement pas lieu en raison de l'article 40 de la Constitution relatif à la recevabilité financière.

Nous souhaitons que le Gouvernement s'exprime à ce sujet car de telles dispositions complèteraient utilement le dispositif prévu.

M. le président. MM. Bergelin, Corréze, Pinte, Nungesser, Lancien, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à M. Bergelin.

M. Christian Bergelin. Nous pensons que l'article 21 ne constitue qu'un simple aménagement des dispositions législatives et réglementaires actuelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement car l'article 21 définit la composition de la commission nationale du sport de haut niveau, composée de représentants de l'Etat et du comité national olympique français, et fixe sa prérogative qui est d'établir, sur avis des fédérations sportives intéressées, les critères permettant de définir, dans chaque discipline, la qualité de sportif de haut niveau. Il confie en outre au ministre chargé des sports, au vu des propositions de la commission nationale, le soin d'élaborer la liste des sportifs de haut niveau.

Vouloir supprimer cet article me paraît assez surprenant, puisque celui-ci prend place dans un projet de loi qui s'attache à accorder aux sportifs de haut niveau divers droits et garanties socio-professionnels, ainsi que nous le verrons aux articles 22 à 26. Or comment ces garanties peuvent-elles être accordées si la loi ne précise pas de quelle façon s'acquiert la qualité de sportif de haut niveau ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Il partage l'avis de la commission. C'est tout l'édifice mis en place pour le mouvement sportif qui s'écroulerait si l'on supprimait l'article 21.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bergelin, Corréze, Pinte, Nungesser, Lancien, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 96, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 21 :

« Une commission du sport de haut niveau est créée au sein du comité national olympique et sportif français. Elle fixe, sur avis des fédérations, les critères permettant... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Bergelin.

M. Christian Bergelin. Nous souhaiterions que la commission nationale du sport de haut niveau soit intégrée au comité national olympique et sportif français.

D'après le projet de loi, cette commission est chargée de définir, après avis des fédérations intéressées, les critères permettant de déterminer la qualité de sportif de haut niveau. Nous préférons, quant à nous, que ce soit le mouvement sportif qui détermine ces critères car il nous semble plus habilité à le faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement.

Si, dans le projet de loi, le rôle social des sportifs de haut niveau est reconnu, c'est surtout parce que ce sport intéresse non pas seulement le mouvement sportif mais toute la société. D'ailleurs les interventions qui ont été faites ont magnifié le rôle du sportif de haut niveau. Dès lors, on ne peut laisser au seul C.N.O.S.F. un droit de regard en ce domaine.

L'Etat, qui s'approprie à accroître les droits du sportif de haut niveau doit pouvoir également intervenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Seul le pouvoir réglementaire peut actionner le dispositif public qui permet de donner un statut aux sportifs de haut niveau.

M. le président. La parole est à M. Colonna, contre l'amendement.

M. Jean-Hugues Colonna. Si nous retenions l'amendement de M. Bergelin, nous devrions du même coup supprimer l'article 23, qui traite de l'accession des sportifs de haut niveau à l'enseignement supérieur !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mmes Jacquaint, Fraysse-Cazalis, M. Paul Chomat et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 226, ainsi rédigé :

« I. — Compléter le premier alinéa de l'article 21 par les mots : « ou d'espoir national ».

« II. — En conséquence, compléter le deuxième alinéa par les mots « et celle des espoirs nationaux ».

Mme Jacquaint, vous l'avez défendu par anticipation en quelque sorte ?

Mme Muguette Jacquaint. Oui, monsieur le président, dans mon intervention sur l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Je souhaiterais que cet amendement soit retiré, non pour des raisons de fond, mais seulement parce que l'article premier de l'arrêté du 28 octobre 1982 précise les différentes catégories de sportifs « de haut niveau ».

Je tiens le texte à la disposition de Mme Jacquaint. Il y a l'élite, la catégorie A, la catégorie B, les espoirs internationaux et nationaux et les athlètes en reconversion. Cette grille, plus détaillée, est assortie d'ailleurs de précisions sur chaque point. Il ne paraît pas utile de répéter ici cette catégorisation, surtout de façon partielle, dans un texte législatif.

M. le président. Vous retirez l'amendement, madame Jacquaint ?

Mme Muguette Jacquaint. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 226 est retiré.

MM. Bergelin, Corréze, Pinte, Nungesser, Lancien, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, ont présenté un amendement, n° 97, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 21 :

« La commission arrête chaque année au vu des propositions des fédérations la liste des sportifs de haut niveau. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Cet amendement va dans le sens d'une meilleure association des fédérations et des mouvements sportifs à la définition de la politique sportive nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Hage, rapporteur. Il me semblait que cet amendement devait tomber, monsieur le président.

Les arguments que j'ai fait valoir précédemment suffisent d'ailleurs à expliquer pourquoi la commission l'a rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Compte tenu du dispositif public mis en place pour les athlètes de haut niveau, je le répète, une clef est nécessaire pour ouvrir le système. C'est le pouvoir réglementaire.

Je ne peux donc accepter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les établissements scolaires du second degré ou de l'enseignement supérieur doivent prévoir, pour permettre au sportif de haut niveau de poursuivre sa carrière sportive, les aménagements nécessaires dans l'organisation de ses études. »

MM. Bergelin, Corrèze, Pinte, Nungesser, Lancien, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22. »

La parole est à M. Bergelin.

M. Christian Bergelin. Compte tenu de la récente loi de décentralisation, s'agissant de la répartition des compétences entre l'Etat, les collectivités territoriales et l'enseignement supérieur, cet article 22 nous paraît incohérent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement. Mais elle a jugé utile de préciser l'article en proposant l'amendement n° 46.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 46, 99 et 100, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 46, présenté par M. Hage, rapporteur, M. Olmeta et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 22 :

« Les établissements scolaires du second degré permettent selon des formules adaptées la préparation des élèves en vue de la pratique sportive de haut niveau.

« Les établissements de l'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau de poursuivre leur carrière sportive, par des aménagements nécessaires dans l'organisation de leurs études. »

L'amendement n° 99, présenté par MM. Bergelin, Corrèze, Pinte, Nungesser, Lancien, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 22 :

« Par convention avec le ministre chargé des sports, les établissements scolaires du second degré et de l'enseignement supérieur peuvent aménager l'organisation des études sportives de haut niveau. »

L'amendement n° 100, présenté par MM. Bergelin, Corrèze, Pinte, Nungesser, Lancien, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 22 :

« Dans chaque région des établissements scolaires et de l'enseignement supérieur doivent prévoir les aménagements nécessaires dans l'organisation des études du sportif de haut niveau. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement tend à préciser le texte voté par le Sénat, en distinguant entre les formules qui seront mises en place dans les établissements scolaires du second degré, d'une part, et dans les établissements de l'enseignement supérieur, d'autre part.

L'auteur de l'amendement, M. Olmeta, a sans doute considéré que l'on ne pouvait traiter de la même façon les élèves qui préparent le bac et des étudiants de l'enseignement supérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement, qui considère que l'amendement n° 46 correspond bien à une réalité, souhaite qu'il soit adopté.

M. le président. La parole est à M. Zeller, contre l'amendement.

M. Adrien Zeller. Certes, le dispositif proposé est très séduisant, je ne le cache pas, encore que l'argumentation de M. Bergelin, à propos de la décentralisation, ne manque pas de fondement.

De deux choses l'une : ou bien il y aura des moyens nouveaux par rapport à la situation actuelle, et l'on pourra alors accorder des facilités aux sportifs de haut niveau dans les établissements scolaires et universitaires, ou bien ce ne sera pas le cas, et il s'agit simplement de libeller de façon plus sympathique le texte, mais sans rien changer dans la pratique.

M. René Olmeta. Quel optimisme !

M. Adrien Zeller. Bref, madame le ministre, dans la dotation globale de décentralisation attribuée aux régions — ce sont elles, en particulier, qui auront à assurer le fonctionnement des lycées — des possibilités nouvelles seront-elles prévues afin de donner à ces établissements, qui manquent de moyens d'ores et déjà, les moyens nouveaux de mettre en place des régimes favorables aux sportifs de haut niveau ?

Si tel n'était pas le cas, je serais fondé à tirer la même conclusion que celle que j'ai tirée en ce qui concerne les handicapés, pour lesquels les moyens de fonctionnement des établissements qui leur sont destinés — je pense aussi aux ateliers de travail protégé — sont en train de se réduire. Les possibilités pour les handicapés de faire du sport diminuent ! Telle est la réalité.

A quoi sert de faire de beaux textes, si vous n'avez pas demain les moyens pour les mettre en pratique ? Je serais heureux d'obtenir des réponses concrètes, et si possible chiffrées, sur ce point.

M. le président. Monsieur Bergelin, je vous prie de m'en excuser, mais j'ai anticipé et j'ai oublié de vous donner la parole, pour soutenir vos amendements n° 99 et 100, en discussion commune avec l'amendement n° 46 de la commission.

M. Christian Bergelin. Je suis patient, n'est-ce pas ? (Sourires.)

M. le président. Oui, mais observez également que je reconnais mes anticipations. (Nouveaux sourires.)

Vous défendez d'abord l'amendement n° 99 ?

M. Christian Bergelin. Oui, monsieur le président, et je signale qu'une légère erreur s'est glissée dans la rédaction : il faut lire non pas « l'organisation des études sportives de haut niveau », mais « l'organisation des études des sportifs de haut niveau ».

M. le président. L'amendement est donc ainsi rectifié.

M. Christian Bergelin. Afin de tenir compte de la décentralisation, cet amendement permet que des conventions soient passées entre le ministre chargé des sports et les établissements scolaires du second degré et de l'enseignement supérieur, conventions destinées justement à prendre en charge l'organisation des études des sportifs de haut niveau et à les faciliter.

M. le président. L'amendement n° 100, monsieur Bergelin, est un amendement de repli ?

M. Christian Bergelin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission évidemment ne les a pas acceptés puisqu'elle a proposé l'amendement n° 46.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Avec les propositions de M. Zeller, nous n'étions pas dans le vrai débat.

Le problème est celui de l'aménagement des cursus. Or celui-ci est déjà très largement entamé par accord avec les présidents d'université. Il comprend évidemment des utilisations d'équipements, mais des équipements universitaires.

En ce qui concerne le secteur scolaire, la question se pose dans les mêmes termes.

C'est donc à partir de là qu'il convient de fixer le droit, de manière à donner au statut de l'athlète de haut niveau sa consistance, son contenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 22 et les amendements n° 99, rectifié, et 100 de M. Bergelin deviennent sans objet.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Sur proposition de la commission nationale du sport de haut niveau et après avoir reconnu leur aptitude, les universités et les autres établissements publics à caractère scientifique et culturel permettent l'accès des sportifs de haut niveau, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement.

« Les sportifs de haut niveau, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, peuvent faire acte de candidature aux concours de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics nationaux, départementaux et communaux et de tout établissement en dépendant, ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte. Ces dispositions

ne sont pas applicables aux concours d'accès aux emplois impliquant la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession. »

La parole est à M. Bergelin, inscrit sur l'article.

M. Christian Bergelin. A notre avis, et je l'ai d'ailleurs dit en défendant la question préalable mercredi, le système de points de bonifications qui pourraient être accordés aux sportifs de haut niveau paraît préférable au système des dérogations à l'exigence de diplômes ouvrant accès aux concours de recrutement de l'Etat et des collectivités publiques.

Nous pensons à la dignité des athlètes de haut niveau et nous avons la volonté de permettre leur reclassement. A cet égard, il est souhaitable de passer outre la dérogation et de leur donner des points de bonification qui faciliteraient leur réinsertion sociale.

En outre, les aménagements d'études prévus par l'article 22 octroient aux sportifs de haut niveau des aménagements particuliers d'organisation des études, mais en ne les dispensant pas de se présenter aux examens et concours dans des conditions normales.

Nous avons déposé un amendement pour supprimer le premier alinéa de l'article 23.

M. le président. MM. Bergelin, Corrèze, Pinte, Nungesser, Lancien, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 23. »

Vous avez défendu cet amendement par anticipation, monsieur Bergelin ?

M. Christian Bergelin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Hage, rapporteur. Elle n'a pas accepté cet amendement parce que la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, notamment aux articles 5 et 14, fixe le cadre dans lequel les dispositions de l'article 23 de ce projet devront s'insérer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement est de l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 47 et 102 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 47, présenté par M. Hage, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 23 :

« Les établissements de l'enseignement supérieur permettent l'accès des sportifs de haut niveau, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement, dans les conditions définies par les articles 5 et 14 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. »

Sur cet amendement, M. Paul Chomat, Mmes Jacquaint, Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un sous-amendement, n° 254, ainsi rédigé :

Dans l'amendement n° 47, substituer au mot : « permettent », le mot : « favorisent ».

L'amendement n° 102, présenté par MM. Bergelin, Corrèze, Pinte, Nungesser, Lancien, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 23 :

« Après avoir reconnu leur aptitude, les établissements de l'enseignement supérieur permettent l'accès des sportifs de haut niveau... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement a un double objet : il fait référence à la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ; il supprime une disposition introduite par le Sénat et confiant à la commission nationale du sport de haut niveau un pouvoir de proposition en ce domaine.

M. le président. La parole est à M. Bergelin, pour défendre l'amendement n° 102.

M. Christian Bergelin. A notre avis, les décisions des établissements de l'enseignement supérieur ne doivent pas dépendre de la commission nationale du sport de haut niveau.

M. le président. La commission préfère sans doute son amendement n° 47 à l'amendement n° 102 ?

M. Georges Hage, rapporteur. Oui, monsieur le président, parce qu'il précise les conditions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement considère, en effet, que l'amendement n° 47 est plus précis.

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat pour défendre le sous-amendement n° 254.

M. Paul Chomat. Pour les raisons que le rapporteur et Mme le ministre viennent d'exposer, le texte de la commission nous semble plus satisfaisant que celui du Sénat.

Notre sous-amendement tend à introduire une précision utile. Selon la loi relative à l'enseignement supérieur, tout étudiant, bachelier ou non, peut accéder aux universités. S'il n'est pas bachelier, il doit au préalable satisfaire aux exigences d'un examen d'aptitude.

A cet égard, un sportif de haut niveau qui n'est pas bachelier se trouve placé dans la situation de tout un chacun. C'est pourquoi nous voulons remplacer le verbe « permettre » par le verbe « favoriser », afin d'aller un peu plus loin sans pour autant donner aux sportifs de haut niveau des prérogatives disproportionnées à leur situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné.

A titre personnel, j'avoue ne pas bien percevoir la différence entre « permettre » et « favoriser ».

M. Jean-Hugues Colonna. Moi non plus !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 254. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47, modifié pas le sous-amendement n° 254.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 102 n'a plus d'objet. Il en va de même pour l'amendement n° 227 de M. Paul Chomat.

MM. Bergelin, Corrèze, Pinte, Nungesser, Lancien, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 103, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 23 :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les sportifs de haut niveau peuvent bénéficier de points de bonification aux examens et concours de l'Etat. »

La parole est à M. Bergelin.

M. Christian Bergelin. Selon nous, il est normal que l'enrichissement humain exceptionnel qu'apporte aux sportifs la pratique de la haute compétition internationale, l'effort que cela exige des différents athlètes, puissent être pris en compte dans les examens et les concours de l'Etat, les collectivités territoriales étant libres, en raison de la loi de décentralisation, d'adopter ou non ce système.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement.

M. Adrien Zeller. Dommage !

M. Christian Bergelin. Elle n'accepte rien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. Christian Bergelin. L'Assemblée non plus n'accepte rien.

M. le président. MM. Bergelin, Corrèze, Pinte, Nungesser, Lancien, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 104, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 23 :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les sportifs de haut niveau peuvent bénéficier de bonifications de points aux examens et concours de l'Etat, des départements, des communes... » (le reste sans changement).

C'est un amendement de repli, monsieur Bergelin ?

M. Christian Bergelin. En effet, monsieur le président. Même position! Mais j'espère tout de même que ce n'est pas le cas pour la commission et le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Georges Hage, rapporteur. Même avis que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Même position que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 176 rectifié et 48, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 176 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 23, les dispositions suivantes :

« Le statut particulier du corps des professeurs de sport peut fixer une proportion d'emplois réservés aux sportifs de haut niveau, même n'appartenant pas à l'administration, ayant figuré pendant trois ans au moins sur la liste visée à l'article 21 de la présente loi. Les candidats devront satisfaire aux épreuves d'un concours de sélection spécifique. »

L'amendement n° 48, présenté par M. Hage, rapporteur, M. Olmeta et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 23 :

« En outre, pour ceux de ces concours organisés pour pourvoir des emplois de professeurs de sport, des procédures et des contingents particuliers peuvent être réservés aux sportifs de haut niveau. »

La parole est à Mme le ministre, pour soutenir l'amendement n° 176 rectifié.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Cet amendement, qui répond d'ailleurs à une question posée au début de la séance cet après-midi, tend à compléter le dispositif concernant les athlètes de haut niveau.

Il convient de permettre l'accès des sportifs de haut niveau au corps des professeurs de sport actuellement en cours de constitution, en dérogeant aux conditions de diplômes qui seront prévues par le statut particulier du corps. Il faut pouvoir prendre en compte, pour le classement des sportifs de haut niveau, l'expérience acquise dans la pratique du sport de haut niveau, et instituer la possibilité de réserver, dans les limites fixées par le statut particulier, un contingent d'emplois pour les sportifs de haut niveau.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 48 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 176 rectifié.

M. Georges Hage, rapporteur. L'amendement de la commission a le même objet que celui du Gouvernement, mais ce dernier est plus précis.

M. Clément Théaudin. C'est vrai!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 176 rectifié.

M. Adrien Zeller et M. Jean-Pierre Soisson. L'opposition vote pour.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement a été adopté à l'unanimité. En conséquence, l'amendement n° 48, qui devient sans objet, est en fait satisfait.

La parole est à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Puisque cet amendement a été voté à l'unanimité, j'observerai que je ne comprends pas très bien pourquoi, à l'article 13, on n'a pas voulu tenir compte de ce que j'avais dit; il s'agit vraiment d'un véritable statut des cadres techniques, en particulier pour les athlètes de haut niveau.

M. Jean-Hugues Colonna. Très bien!

M. le président. C'était en quelque sorte une auto-critique de la part de certains, madame le ministre! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Soisson. Certainement pas, monsieur le président!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 23.

M. le président. M. Hage a présenté un amendement, n° 131 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Les limites d'âge supérieures fixées pour faire acte de candidature aux concours de recrutement externes pour l'accès aux grades et emplois publics de l'Etat et des collectivités territoriales sont reculées de trois années au plus en faveur des personnes ayant figuré pendant trois ans au moins sur la liste des sportifs de haut niveau visée à l'article 21 de la présente loi. »

La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage, rapporteur. Compte tenu du temps consacré par les sportifs de haut niveau à la pratique de leur sport, il est indispensable de prévoir à leur profit un recul des limites d'âge prévues pour l'accès aux concours externes, afin de ne pas vider de tout contenu les dispositions permettant l'accès de ces sportifs aux concours de recrutement de fonctionnaires, notamment celui des professeurs de sport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement, qui juge cet amendement particulièrement intéressant, propose à l'Assemblée de le retenir.

M. Jean-Pierre Soisson. Nous partageons votre opinion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Sur proposition du ministre chargé des sports et après avis de la commission nationale instituée à l'article 21 de la présente loi, le sportif de haut niveau devant accomplir ses obligations du service militaire, bénéficie d'une affectation dans des unités dotées des équipements et de l'encadrement lui permettant de pratiquer le sport de haut niveau, sous réserve des nécessités du service. »

M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement n° 49 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 24 : « Le sportif de haut niveau bénéficie, pendant la durée du service national, d'une affectation... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement tend à simplifier la procédure relative aux sportifs de haut niveau pendant la durée de leur service national.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement est d'accord.

M. Jean-Pierre Soisson. L'opposition aussi!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Corréze, Bergelin, Pinte, Nungesser, Lancien, Vuillaume, et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 199, ainsi rédigé :

« Dans l'article 24, après les mots : « des unités », insérer les mots : «, dont la liste sera communiquée aux fédérations sportives, ».

La parole est à M. Corréze.

M. Roger Corréze. Madame le ministre, l'adoption de cet amendement rendrait service à nombre de nos collègues et de dirigeants sportifs qui sont souvent interrogés par les « espoirs » qui vont faire leur service militaire. En effet, ils ne connaissent pas toujours les unités dont les équipements sportifs permettent d'accueillir les futurs sportifs de haut niveau. Il existe ainsi, en dehors du centre sportif des armées de Fontainebleau, des régiments, par exemple, où peuvent être pratiqués la plongée, le cheval, le cyclisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Personnellement, je m'interroge pour savoir s'il ressortit à l'ordre législatif mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et au sport. Je veux vous demander, monsieur le député, de retirer cet amendement parce qu'il est de nature réglementaire. Mais je prends en compte ce que vous avez dit. Nous donnons déjà régulièrement aux fédérations des informations sur la liste de ces unités. Nous ferons sans doute un effort supplémentaire.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Corréze ?

M. Roger Corréze. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 199 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 49. (L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — S'il est agent de l'Etat, le sportif de haut niveau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi.

« Sous réserve de conventions passées avec le ministre chargé des sports, les collectivités territoriales peuvent faire bénéficier leurs agents ayant la qualité de sportif de haut niveau de conditions particulières d'emploi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cet article. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 50 et 177, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 50, présenté par M. Hage, rapporteur, et M. Olmeta et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« S'il est agent de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, le sportif de haut niveau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 177, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« S'il est agent de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, le sportif de haut niveau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives de conditions particulières d'emplois dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet amendement, M. Paul Chomat, Mmes Jacquaint, Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un sous-amendement, n° 257, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 177, après le mot : « emplois », insérer les mots : «, sans préjudice de carrière ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Georges Hage, rapporteur. Le Sénat a tenu à subordonner la participation des collectivités territoriales à la conclusion de « conventions passées avec le ministre chargé des sports ». Cet amendement vise à supprimer cette restriction car la mise en place d'une véritable fonction publique territoriale ainsi que la reconnaissance au bénéfice des collectivités territoriales de responsabilités accrues vont à l'encontre de la position adoptée par le Sénat.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour soutenir l'amendement n° 177.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 177 est retiré. Par conséquent le sous-amendement n° 257 tombe.

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Mes réserves à l'encontre de l'amendement n° 50 pourraient être levées si le Gouvernement m'apportait certaines précisions sur le problème suivant.

Nous ne nous opposons pas au fait de demander aux collectivités locales un effort en faveur des sportifs de haut niveau. Toutefois, ce que l'on peut obtenir d'une grande ville, d'un département ou d'une collectivité régionale, peut-on le demander à une petite commune qui emploie un ou deux salariés et compte 500 habitants ? C'est pourquoi j'émetts le vœu que le décret en Conseil d'Etat exempte les toutes petites collectivités locales de cette obligation, sinon cela pourrait — dans des cas certes rares — entraîner des difficultés d'application.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Je voudrais vous rassurer, monsieur le député.

A partir du moment où est créé un statut de professeur de sport auquel peuvent accéder les athlètes de haut niveau, il existe une possibilité de mobilité des intéressés dans la fonction publique territoriale. C'est donc un moyen de résoudre la question que vous posez.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Il ne s'agit pas seulement des professeurs de sport. Il peut s'agir de sportifs de haut niveau qui exercent un emploi dans une collectivité territoriale — j'en connais — qui, demain, pourraient être autorisés à le quitter en restant financièrement à la charge de petites collectivités locales, incapables de les rémunérer. Pour les professeurs de sport, je ne me fais pas de souci : ils peuvent être agents municipaux. Mais, je le répète, vous risquez d'imposer aux petites communes des charges qui iraient au-delà de leurs possibilités financières.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Monsieur le député, le présent projet ne peut déroger à la loi de décentralisation. Il ne s'agit pas d'imposer par ce biais une charge supplémentaire aux collectivités locales, mais de permettre aux athlètes de haut niveau, professeurs de sport, d'aller dans la fonction publique territoriale.

M. Adrien Zeller. Vous ne me comprenez pas...

M. le président. Monsieur Zeller, les conditions fixées par le décret du Conseil d'Etat prendront en compte votre souci. C'est ce que, moi, je comprends d'après la réponse du Gouvernement.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Exactement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 25, et les amendements n° 105 et 106 présentés par M. Bergelin deviennent sans objet.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Le ministre chargé des sports conclut des subventions avec des entreprises publiques ou privées sur l'emploi des sportifs de haut niveau. »

MM. Bergelin, Corréze, Pinte, Nungesser, Lancien, Vuillaume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 26. »

La parole est à M. Bergelin.

M. Christian Bergelin. Nous pensons que les dispositions de l'article 26 relèvent du domaine réglementaire. Elles ne font, d'ailleurs, que constater une politique qui est déjà en place.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission pense au contraire que l'article 26 garantit d'une certaine façon le droit au travail pour les sportifs de haut niveau. Elle repousse donc l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. S'il n'y avait pas les conventions, je ne sais comment nous aurions résolu le problème de près de 400 personnes ! Il faut absolument maintenir cette possibilité d'autant que la convention peut être signée non seulement avec le secteur public mais avec le secteur privé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Après les mots : « publiques ou privées », rédiger ainsi la fin de l'article 26 :

« en vue de faciliter l'emploi des sportifs de haut niveau et leur reclassement, garantir leur formation et leur promotion et de leur assurer des conditions particulières d'emploi compatibles avec leur entraînement et la participation à des compétitions sportives. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement tend à préciser l'objet des conventions qui sont visées à cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 51.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 26.

M. le président. Nous en arrivons à plusieurs amendements portant articles additionnels après l'article 26.

Je rappelle que les amendements n° 240 et 193 ont été réservés jusqu'à ce point de la discussion.

Je rappelle les termes de l'amendement n° 240, présenté par M. Paul Chomat, Mmes Jacquaint, Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est créé auprès du Premier ministre, un conseil national des activités physiques et sportives, composé de toutes les parties intéressées.

« Le conseil national des activités physiques et sportives fait des propositions pour le développement et la promotion de toutes les formes de la pratique des activités physiques et sportives, notamment en vue d'en élargir l'accès à toutes et à tous. Il donne son avis sur tous les projets de loi et de règlement relatifs à la politique sportive nationale.

« Il publie tous les deux ans un rapport sur le bilan et les perspectives de développement des activités physiques et sportives ainsi que sur l'utilisation des crédits du fond national de développement du sport.

« En ce qui concerne l'éducation physique et sportive et le sport scolaire et universitaire, il coopère avec les institutions nationales des enseignements supérieurs telles que définies au titre V de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ainsi qu'avec le conseil supérieur de l'éducation nationale.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera sa composition et son fonctionnement. »

Je rappelle également les termes de l'amendement n° 193, présenté par MM. Soisson, Perrut et les membres du groupe Union pour la démocratie française :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Il est créé, auprès du Premier ministre, un haut comité à caractère consultatif, dans les domaines de la jeunesse, des sports, des loisirs et du temps libre. Le ministre chargé du temps libre, de la jeunesse et des sports reçoit délégation pour en assurer la présidence.

« Dans le domaine du sport et de l'éducation physique, le haut comité donne son avis sur toute question dont il est saisi par son président ou dont il décide l'examen, à l'exclusion des attributions dévolues par la présente loi au comité national olympique et sportif français. Il est obligatoirement consulté sur tout projet de texte législatif ou réglementaire intéressant la pratique physique et sportive.

« Le haut comité est composé au moins pour moitié de représentants élus par les fédérations sportives ainsi que par les associations de jeunesse et d'éducation populaire.

« Un décret en Conseil d'Etat, détermine sa composition et son fonctionnement. »

Ces amendements peuvent être soumis à une discussion commune avec les amendements n° 52 et 216.

L'amendement n° 52, présenté par M. Hage, rapporteur, M. Olmeta et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer les dispositions suivantes :

CHAPITRE V bis

Conseil national des activités physiques et sportives.

« Art. 26 bis. — Il est créé un conseil national des activités physiques et sportives, composé de toutes les parties concernées par les activités physiques et sportives. Ce conseil fait des propositions pour le développement et la promotion de toutes les formes de la pratique des activités physiques et sportives, notamment en vue d'en élargir l'accès à toutes et à tous.

« Ce conseil définit les priorités en matière de programmation annuelle et pluriannuelle de la recherche dans le domaine des activités physiques et sportives.

« Un décret détermine la composition et le fonctionnement de ce conseil. »

L'amendement n° 216, présenté par M. Hage, est ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer les dispositions suivantes :

CHAPITRE V bis

Conseil national des activités physiques et sportives et comité national de la recherche.

« Art. 26 bis. — Il est créé un conseil national des activités physiques et sportives placé auprès du ministre chargé des sports associant toutes les parties intéressées au développement et à la promotion de activités physiques et sportives.

« Il est chargé notamment de faire des propositions relatives :

« — au développement des activités physiques et sportives pour tous et pour toutes, de caractère hygiénique, d'entretien ou de détente, expression de l'initiative individuelle ;

« — aux conditions de promotion des activités physiques et sportives dans l'entreprise ;

« — aux programmes de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives.

« Il donne son avis sur tous les projets de loi et règlements relatifs à la politique sportive nationale et la gestion du fonds national pour le développement du sport.

« Un décret détermine la composition et le fonctionnement du conseil national des activités physiques et sportives. »

La parole est à M. Paul Chomat, pour soutenir l'amendement n° 240.

M. Paul Chomat. En fait, monsieur le président, j'assurerai plutôt la défense du sous-amendement n° 258 qui est déposé conjointement par les membres des groupes socialiste et communiste à l'amendement n° 52 de la commission, et qui est l'aboutissement des travaux de l'Assemblée pour la création de ce comité national des activités physiques et sportives dont nous avons dit qu'il constituerait une grande innovation.

Sans se substituer au comité national olympique et sportif français, il deviendrait le lieu privilégié de la prise en compte dans toute sa diversité de l'évolution des activités physiques et sportives. Certes, il appartiendra aux décrets qui fixeront son fonctionnement de préciser divers points, mais nous faisons entièrement confiance à Mme le ministre qui, à plusieurs reprises, s'est montrée d'accord avec la volonté qui nous anime lorsque nous demandons la création de ce comité.

Quant à l'amendement n° 240, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 240 est retiré.

La parole est à M. Soisson, pour soutenir l'amendement n° 193.

M. Jean-Pierre Soisson. Cet amendement tend à donner une valeur législative au haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs. Je me suis exprimé, madame le ministre, à ce sujet tout à l'heure. Je voudrais simplement vous poser trois questions.

Première question : maintenez-vous ou non ce haut comité ? Si oui, je ne vois pas pourquoi vous refuseriez cet amendement.

Deuxième question : si vous créez le conseil national des activités physiques et sportives, confirmez-vous que celui-ci sera l'une des deux sections du haut comité, comme le précise votre avant-projet de décret concernant la création du haut comité au temps libre, à la jeunesse et aux sports dont voici l'article 3 :

« Le haut comité se compose de deux conseils placés sous la présidence du ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports : premièrement, le conseil national du temps libre, de la jeunesse et de l'éducation populaire ; deuxièmement, le conseil national des activités physiques et sportives. » Maintenez-vous ce projet de texte qui a été rédigé par vos soins et qui tend à une clarification dans les divers organismes relevant de votre autorité ?

Je n'ai rien contre la création du conseil national des activités physiques et sportives. Je pense simplement que son action doit être coordonnée avec les organismes consultatifs existants. Donc, l'idée qui était la vôtre de le considérer comme l'une des sections du haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs, est la meilleure, me semble-t-il, la seule, en tout cas, qui nous permettrait de sortir un peu de la confusion qui règne dans cette affaire, non pas de votre fait, je dois le dire, mais par suite de l'action de M. Henry.

Troisième question : si vous considérez le conseil national des activités physiques et sportives comme un organisme distinct — ce que je ne souhaite pas — du haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs, comment alors allez-vous délimiter leurs compétences respectives ? Ne craignez-vous pas d'ajouter encore à la confusion entre les divers organismes consultatifs chargés des dossiers du sport, des loisirs et de la jeunesse ?

Telles sont les trois questions que je pose dans le souci de clarifier l'ensemble de l'action des organismes consultatifs du ministère. Ce débat devrait permettre une telle clarification.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement tend à permettre la rencontre dans une même structure de toutes les parties concernées par le développement des activités physiques et sportives.

Son deuxième alinéa dispose que le C.N.A.P.S. définit les priorités en matière de programmation annuelle et pluriannuelle de la recherche dans le domaine des activités physiques et sportives. Cela ne répond absolument pas aux aspirations du rapporteur, mais la commission en a ainsi décidé.

La difficulté devant laquelle je me trouve en tant que rapporteur est accrue du fait que, sur cet amendement, a été déposé un sous-amendement n° 258 aux termes duquel le comité national d'activités physiques et sportives n'aurait plus de prérogatives en matière de recherche. C'est-à-dire que cet amendement n° 52, sous-amendé par le sous-amendement n° 258, ressemble presque comme un frère à mon amendement n° 216 qu'en toute démocratie je devrais retirer.

M. le président. Mais cet amendement n° 216 n'a pas encore été appelé, monsieur le rapporteur !

M. Georges Hage, rapporteur. J'entends bien, monsieur le président. Je ne l'ai cité que pour illustrer la difficulté de la situation dans laquelle je me trouvais !

La parole est à Mme le ministre pour donner son avis sur les amendements n° 193, 52 et 216, l'amendement n° 240 ayant été, je le rappelle, retiré par M. Chomat.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Je préférerais, monsieur le président, m'exprimer d'abord sur l'amendement n° 52 et sur le sous-amendement n° 258.

M. le président. Madame le ministre, vous pouvez parfaitement donner votre avis sur un sous-amendement qui n'a pas encore été appelé et qu'a évoqué d'ailleurs M. le rapporteur. Mais il serait de meilleure méthode de discuter d'abord sur les amendements. Cela dit, libre à vous de développer votre propos comme vous l'entendez !

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Eh bien, je m'en tiendrai donc, monsieur le président, à exprimer pour l'instant l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 52 présenté. J'ai déjà eu l'occasion de dire à la tribune que la création d'un comité national des activités physiques et sportives, évoquée dans l'exposé des motifs, relevait du domaine réglementaire. Mais la commission semble tenir particulièrement à cet amendement. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jean-Pierre Soisson. Madame le ministre, vous n'avez répondu ni sur les liens entre le C.N.A.P.S. et le haut comité, ni sur mon amendement.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. N'ayez crainte, je vous répondrai tout à l'heure, monsieur Soisson, lorsque les votes sur les amendements seront intervenus. Auparavant, laissez-moi donner l'avis du Gouvernement, sinon ce sera très confus.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 193, dont il semble qu'il ait été repoussé par la commission et par le Gouvernement...

M. Jean-Pierre Soisson. Non, puisque Mme le ministre ne m'a pas répondu !

M. le président. Certes, monsieur Soisson, elle a dit qu'elle le ferait ultérieurement. Mais elle a déjà défendu des amendements qui sont en contradiction avec le votre.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le président, je souhaiterais vivement que Mme le ministre s'exprime dès à présent sur mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 193 ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 193, mais il appelle quelques observations. Puisque la commission a proposé la création du C.N.A.P.S., précisément pour pouvoir appréhender toutes les pratiques nou-

velles qui se développent en dehors du mouvement sportif institutionnalisé, elle ne peut qu'être hostile au Haut comité à caractère consultatif que M. Soisson veut instituer.

M. Jean-Pierre Soisson. Il existe déjà !

M. Georges Hage, rapporteur. En effet, ce nouvel organisme prendrait place au chapitre 3, qui est consacré aux fédérations sportives et au C.N.O.S.F., c'est-à-dire qu'il se situerait à l'intérieur du mouvement sportif institutionnalisé.

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le président, je voudrais qu'on me comprenne bien dans cette affaire. Avec l'amendement n° 193, je souhaite faire œuvre de clarification. Je ne suis pas opposé à la création du conseil national des activités physiques et sportives. Il y a un débat sur le point de savoir s'il doit être créé par voie réglementaire ou législative et, sur le plan du fonctionnement du ministère, je partage même la position du Gouvernement à cet égard.

Ce que je souhaite savoir, madame le ministre, ce sont les conditions dans lesquelles ce nouvel organisme s'articulera avec le haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs qui existe déjà. Vous avez diffusé un projet de décret, dont l'article 3 prévoit que le haut comité, qui est l'organe consultatif le plus éminent du ministère, comprendrait désormais deux sections, l'une étant précisément le conseil national des activités physiques et sportives. Or le haut comité a été créé par décret. Si nous décidons d'instituer par la voie législative l'une des sections du haut comité, nous devons naturellement consacrer, par la même voie législative, le haut comité lui-même puisqu'il n'a jusqu'à présent qu'une existence réglementaire. C'est le seul moyen de clarifier une situation confuse dont vous n'êtes pas l'auteur, mais dont vous avez hérité.

Je n'ai rien contre le C.N.A.P.S. mais, je le répète, on ne saurait créer une section d'un organisme par la loi sans donner une existence légale à l'organisme lui-même. Ma proposition n'a donc rien de polémique ; elle procède simplement du désir de sortir d'une confusion dont les organisations de jeunesse, y compris celles qui sont les plus proches de vos amis politiques, s'inquiètent très souvent.

Que faisons-nous du haut comité ? Que faisons-nous du C.N.A.P.S. ? Quelle est la hiérarchie de ces deux organismes ? Devons-nous les créer par voie législative ou par voie réglementaire ? Sortons de cette confusion ! J'ai été trop longtemps en charge de ce ministère pour ignorer que la situation actuelle ne peut pas durer.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. J'ai bien entendu M. Soisson, car je ne suis pas sourde et il a exposé ses arguments avec force. Mais, pour la bonne organisation du débat, je souhaite que nous commençons par examiner les sous-amendements à l'amendement n° 52. Nous en viendrons ensuite à l'amendement n° 193 et — faites-moi confiance, monsieur Soisson ! — je vous répondrai.

M. Jean-Pierre Soisson. Mais M. le président a d'abord appelé l'amendement n° 193 !

M. Jacques Blanc. Ce n'est pas vous qui présidez, madame le ministre !

M. Paul Chomat. Ni vous, monsieur Blanc !

M. le président. J'ai en effet appelé l'amendement n° 193 parce qu'il est le plus éloigné par rapport au texte proposé. Mais vous me voyez perplexe, car tout le monde intervient dans un esprit de conciliation.

La parole est à M. Colonna.

M. Jean-Hugues Colonna. Nous comprenons le souci de clarification de M. Soisson, s'agissant du mode d'insertion du C.N.A.P.S. dans une structure plus large déjà existante et aux côtés d'une autre structure qui, elle, serait plus spécifiquement destinée à traiter les aspects relatifs à la jeunesse et à l'éducation populaire.

Cependant, à plusieurs reprises, tant au Sénat qu'en commission, la question a été posée à Mme le ministre de savoir si ce texte concernait, à un titre quelconque, les actions relevant des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire. A cette question, Mme le ministre a toujours répondu par la négative.

Par conséquent, si l'amendement n° 193 devait être adopté, encore faudrait-il en exclure tout élément étranger aux activités physiques et sportives. En outre, il doit bien évidemment être examiné après toutes les propositions visant à modifier l'amendement créant le C.N.A.P.S. Je rejoins ainsi la position de Mme le ministre. Il faut d'abord créer le C.N.A.P.S. pour pouvoir ensuite examiner dans quelle autre structure il pourrait prendre place.

M. le président. Je voudrais, moi aussi, donner mon point de vue.

L'amendement n° 193 de M. Soisson propose la création d'un haut comité « composé au moins pour moitié de représentants élus par les fédérations sportives ainsi que par les associations de jeunesse et d'éducation populaire ».

L'amendement n° 52 de la commission propose la création d'un conseil national d'activités physiques et sportives, c'est-à-dire étranger aux activités de jeunesse et d'éducation populaire.

Peut-être pourrions-nous examiner d'abord les amendements n° 52 et 216 et ensuite seulement l'amendement 193. Car, monsieur Soisson, si votre amendement n° 193 était adopté dès maintenant, l'amendement n° 52 n'aurait plus d'objet.

Que pensez-vous de cette proposition ?

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le président, je ne puis malheureusement vous suivre. Je m'excuse de devoir reprendre ma démonstration, mais je le fais dans un souci de clarification.

Mme le ministre a élaboré un avant-projet de décret qui tend à réformer le haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs en créant deux sections en son sein : l'une, le conseil national du temps libre ; l'autre, le conseil national des activités physiques et sportives. Ainsi, l'Assemblée doit se prononcer d'abord sur l'amendement le plus éloigné du texte, c'est-à-dire sur l'amendement n° 193, car on ne saurait créer le C. N. A. P. S., section du haut comité, par la voie législative, aussi longtemps que le haut comité lui-même n'aura pas d'existence légale.

Je souhaite donc que Mme le ministre s'exprime sur l'ensemble de cette réforme et nous dise si, oui ou non, j'ai raison de la présenter dans cet ordre, car c'est uniquement d'une question de présentation qu'il s'agit.

M. le président. Monsieur Soisson, en demandant que l'Assemblée examine tout de suite votre amendement, je comprends bien que vous voulez obliger le Gouvernement à vous répondre. Mais le Gouvernement parle quand il le veut et il a expliqué qu'il vous répondrait ultérieurement.

Cela étant, et puisque vous avez refusé ma proposition transactionnelle, je fais droit à votre demande.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 193, que la commission a repoussé et sur lequel le Gouvernement ne s'est pas exprimé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en venons aux sous-amendements à l'amendement n° 52.

SOUS-AMENDEMENTS A L'AMENDEMENT N° 52

M. le président. Sur l'amendement n° 52 de la commission, je suis saisi d'un certain nombre de sous-amendements.

Le sous-amendement n° 230, présenté par Mmes Jacquaint, Fraysse-Cazalis, M. Paul Chomat et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 52, insérer l'alinéa suivant :

« Il publie tous les deux ans un rapport sur le bilan et les perspectives de développement des activités physique et sportives ainsi que sur l'utilisation des crédits du fonds national pour le développement du sport. »

Le sous-amendement n° 231, présenté par Mmes Jacquaint, Fraysse-Cazalis, M. Paul Chomat et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 52, insérer l'alinéa suivant :

« Il donne son avis sur les projets de loi et de règlement relatifs à la politique sportive nationale. »

Le sous-amendement n° 233, présenté par Mmes Jacquaint, Fraysse-Cazalis, M. Paul Chomat et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'amendement n° 52. »

Le sous-amendement n° 258, présenté par MM. Olmeta, Paul Chomat et les membres des groupes socialiste et communiste, est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'amendement n° 52, les dispositions suivantes :

« Il est consulté sur les projets de loi et de décret relatifs à la politique sportive nationale qui lui sont soumis par le ministre chargé des sports.

« Il formule un avis sur le rapport annuel du fonds national de développement du sport.

« Il publie, tous les deux ans, un rapport sur le bilan et les perspectives de développement des activités physiques et sportives. »

Le sous-amendement n° 232, présenté par Mmes Jacquaint, Fraysse-Cazalis, M. Paul Chomat et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'amendement n° 52, insérer l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne l'éducation physique et sportive et le sport scolaire et universitaire, il coopère avec les institutions nationales des enseignements supérieurs telles que définies au titre V de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, ainsi qu'avec le conseil supérieur de l'éducation nationale. »

La parole est à M. Paul Chomat, pour soutenir les sous-amendements n° 230, 231, 233 et 232.

M. Paul Chomat. Nous retirons tous nos sous-amendements à l'amendement n° 52 au profit du sous-amendement n° 258, présenté conjointement par les membres des groupes socialiste et communiste.

M. le président. Les sous-amendements n° 230, 231, 233 et 232 sont retirés. Seul demeure le sous-amendement n° 258.

La parole est à M. Olmeta, pour soutenir ce sous-amendement.

M. René Olmeta. Il se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Hage, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné en commission. Il a été négocié.

Cependant, je constate que les positions que j'avais défendues en tant que rapporteur commencent à être prises en compte puisque l'on ne considère plus la recherche comme une activité seconde du C. N. A. P. S., mais que l'on se prépare à créer aussi un comité national de la recherche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 258 ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement l'accepte. Mais il dépose à son tour un sous-amendement tendant à compléter le premier alinéa de l'amendement n° 52 par les mots : « sans préjudice des missions confiées au comité national olympique et sportif français à l'article 16 de la présente loi ».

M. Georges Hage, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement, n° 259, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 52 par les mots :

« , sans préjudice des missions confiées au comité national olympique et sportif français à l'article 16 de la présente loi. »

La parole est à M. Jacques Blanc, contre ce sous-amendement.

M. Jacques Blanc. On a le sentiment, madame le ministre, que vous ne voulez pas répondre à la question de M. Soisson et que vous vous réfugiez dans des textes qui ne clarifient pas le problème.

M. Soisson a rappelé tout à l'heure que le haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs n'a qu'une existence réglementaire...

M. Jean-Hugues Colonna. Nous avons compris ! Il explique mieux que vous !

M. Jacques Blanc. ...et vous voulez créer maintenant une section de ce haut comité par voie législative. Il aurait été bien plus simple de partir de l'amendement n° 193 et de le sous-amender.

Une fois le comité créé dans le texte, vous auriez pu instituer les deux sections sans aucun problème et sortir ainsi de la pagaille dans laquelle M. Henry vous a jetés. Nous n'y sommes pour rien. D'ailleurs, je sais que vous n'appréciez guère ce qu'il faisait, mais c'est pour la petite histoire.

M. Georges Hage, rapporteur. De quoi je me mêle !

M. Jacques Blanc. Ecoutez, c'était de notoriété publique !

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Monsieur le député, vous n'avez pas le droit de tenir de tels propos sur les relations entre un ancien membre du Gouvernement et un membre du Gouvernement actuel.

M. Jacques Blanc. Madame le ministre, en tant qu'élu, j'ai le droit de dire ce qui me plaît, sachant qu'il vous appartient de rectifier si cela ne vous plaît pas !

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Vous n'avez pas le droit de vous livrer à des attaques personnelles !

M. Jacques Blanc. Ce n'est pas une attaque personnelle. C'est une attaque qui vise l'action conduite par M. Henry à l'époque où il était ministre, et tout le monde sait qu'entre vos services et les siens, c'était une pagaille monstre ! Tous ceux qui se sont occupés de jeunesse et de tourisme, ont pu, hélas ! le constater.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. C'est intolérable !

M. le président. Monsieur Blanc, veuillez en revenir au débat.

M. Jacques Blanc. J'ai été président d'un comité régional du tourisme, et je sais quelle pagaille M. Henry a mise dans ce domaine. (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Clément Théaudin. C'était peut-être la pagaille dans votre région, mais ça ne l'était pas nécessairement dans les autres !

M. Jacques Blanc. Demandez à vos petits amis, messieurs !

M. le président. Monsieur Blanc, revenez-en au texte et concluez !

M. Jacques Blanc. J'en reviens au texte, car je ne voudrais surtout pas créer une confusion supplémentaire ! (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Monsieur le président, devant l'attitude de M. Blanc, je demande une suspension de séance.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à dix-neuf heures dix.*)

M. le président. La séance est reprise.

Avant la suspension de séance, nous étions en train d'examiner les sous-amendements à l'amendement n° 52.

Le Gouvernement avait déposé un sous-amendement n° 259. J'en rappelle les termes :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 52 par les mots : « , sans préjudice des missions confiées au comité national olympique et sportif français à l'article 16 de la présente loi. »

Le Gouvernement l'a défendu. Le rapporteur, à titre personnel, a donné son accord.

Je le mets aux voix.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 258.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52, modifié par les sous-amendements adoptés.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 216 de M. Hage et les sous-amendements n° 245, 246 et 247 du Gouvernement deviennent sans objet.

Je suis saisi de deux amendements, n° 217 et 241 rectifié pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 217, présenté par M. Hage, est ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Un comité national de la recherche et de la technologie en activités physiques et sportives, placé sous la tutelle des ministres intéressés est créé.

« Il définit les priorités et il établit ses programmes annuels ou pluriannuels de recherche sur la base des orientations proposées par le conseil national des activités physiques et sportives. Dans le cadre des programmes annuels ou pluriannuels, les universités, les établissements visés à l'article 33 et les organismes de recherche compétents participent aux actions de recherche fondamentale et appliquée en sciences et techniques des activités physiques et sportives.

« Un décret détermine les missions, la composition et le fonctionnement du comité national de la recherche et de la technologie en activités physiques et sportives. »

L'amendement n° 241 rectifié, présenté par Mmes Jacquaint, Fraysse-Cazalis, M. Paul Chomat et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer les dispositions suivantes :

CHAPITRE...

Le comité national de la recherche et de la technologie.

« Il est institué un comité national de la recherche et de la technologie en activités physiques et sportives, placé sous la tutelle des ministres chargés de la recherche, de l'éducation nationale, de la santé et des sports.

« Il a pour mission, dans le cadre des instances de recherche existantes d'impulser et de promouvoir la recherche fondamentale et appliquée, dans le domaine des activités physiques et sportives.

« Un décret détermine la composition et le fonctionnement de ce comité. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 217.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet article additionnel, que la commission propose d'insérer, résulte d'abord d'une lecture attentive de l'exposé des motifs du projet qui fut déposé au Sénat, ensuite des nombreuses rencontres que j'ai eues pour rédiger mon rapport et qui m'ont convaincu que le mouvement sportif français ainsi que toutes les activités qui gravitent autour de lui avaient besoin d'être informés par la recherche scientifique. Les personnalités éminentes du monde sportif français et du monde scientifique, du C.N.R.S. notamment, que j'ai rencontrées et dont j'ai rapporté les propos dans mon rapport écrit, m'ont confirmé que, dans les fédérations sportives, des moins nanties à celles qui le sont presque — car elles ne le sont jamais assez — aucune recherche systématique n'était organisée.

La conclusion qui résultait de l'examen de l'exposé des motifs et des auditions auxquelles j'ai procédé était donc qu'il fallait absolument créer un comité national de la recherche en matière sportive.

J'avais proposé — je l'ai dit à la tribune — qu'on plaçât l'article créant ce comité au tout début de la loi, pour mieux marquer que c'était une nécessité impérieuse pour l'avenir des activités physiques et sportives dans notre pays. Cette idée n'a pas été retenue mais elle fera son chemin car il n'est pas possible d'assister à ce développement, que l'on dit explosif, des pratiques sportives sans vouloir que la science ne s'en saisisse en cette fin du XX^e siècle et qu'elle ne pénètre ce grand fait social contemporain. C'est donc avec une très grande satisfaction que je constate, madame le ministre, qu'est inscrite dans la loi l'existence de ce comité national de la recherche et de la technologie en activités physiques et sportives, placé sous la tutelle des ministres intéressés, même si la place qu'on lui donne aujourd'hui n'est pas celle que le député que je suis aurais souhaitée.

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat, pour défendre l'amendement n° 241 rectifié.

M. Paul Chomat. Le groupe communiste suit depuis longtemps les efforts de son collègue, aujourd'hui rapporteur, en faveur du développement de la recherche en matière sportive. La création d'un comité national de la recherche et de la technologie en activités physiques et sportives constituera une avancée importante dans le sens souhaité par notre collègue.

Nous allons permettre à notre pays, d'une part, de se rapprocher du niveau atteint par les grands pays sportifs, qui consacrent d'importants moyens à la recherche fondamentale appliquée et, d'autre part, combler quelque peu le retard accumulé par les gouvernements précédents.

Cette démarche est d'ailleurs urgente dans la perspective des jeux Olympiques de 1992. Si notre amendement n° 241 rectifié constitue une avancée certaine dans le sens de la volonté de notre collègue Hage, il est encore bien en-deçà de ce qu'il aurait souhaité. Mais peut-être est-ce tout ce que nous pouvons faire aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. C'est le même problème que précédemment. Après avoir inscrit cette disposition dans la première rédaction du projet de loi, nous l'avons traitée par voie réglementaire, conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

Par conséquent, comme tout à l'heure, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Soisson, contre l'amendement n° 217.

M. Jean-Pierre Soisson. Je ne reviens pas sur cette procédure ni sur les conditions dans lesquelles ce débat s'est déroulé.

J'ai posé tout à l'heure quelques questions simples à Mme le ministre qui ne m'a pas toujours répondu. Comment la création du conseil national des activités physiques et sportives — auquel, comme le mouvement sportif je ne suis pas favorable — s'articulera-t-elle avec le Haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs ? Comment concevoir cette instance créée par voie législative et régie par décret ? J'ai montré à M. Olmeta le projet de décret du ministère.

C'est invraisemblable ! Depuis que je suis député, je n'ai jamais vu un débat conduit avec autant d'incompétence !

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc, contre l'amendement n° 241 rectifié.

M. Jacques Blanc. Il est scandaleux que Mme le ministre ne réponde pas, monsieur le président ! Je pensais qu'elle profiterait de la suspension de séance pour remettre un peu d'ordre dans ses idées afin de répondre... (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Mme Muguetta Jacquaint. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Paul Chomat. Soyez correct !

M. Jacques Blanc. Nous sommes en droit d'être informés. On nous propose la création d'un nouveau comité, pour la recherche cette fois.

On pourrait d'ailleurs « saucissonner » l'ensemble des services de la jeunesse, des sports et des loisirs...

M. Robert-André Vivien. Ce serait de la charcuterie !

M. Jacques Blanc. ... mais, personne ne définit leur articulation globale.

Comment va fonctionner le comité que nous proposons maintenant M. Hage par rapport aux autres organismes ?

M. Robert-André Vivien. M. Hage n'en sait rien !

M. Jacques Blanc. Nous cherchons à y voir clair. Hélas ! au lieu de nous aider et de répondre clairement, Mme le ministre s'offusque au rappel de souvenirs qui n'ont pas l'air de lui être agréables. Si j'avais su, je me serais abstenu de les évoquer, car je ne veux pas raviver des souvenirs désagréables. Ce que je souhaite, c'est savoir comment fonctionneront les organismes qu'on vient de créer.

M. Jean-Hugues Colonna. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur Colonna, mais je vous demande d'être bref. Tout le monde est d'accord pour en terminer vite, mais tout le monde veut parler. Je leverai d'ailleurs la séance — j'ai reçu des demandes dans ce sens — à la fin de l'examen des amendements déposés après l'article 26.

M. Jean-Hugues Colonna. Je veux simplement rappeler à nos collègues de l'opposition que les représentants de la nation que nous sommes peuvent prendre l'initiative de créer des organismes (comme aujourd'hui le C.N.A.P.S. ou le comité de la recherche. Il appartiendra ultérieurement au Gouvernement, à qui nous imposons ces structures, par décret ou par voie législative, de les articuler entre elles. Cela s'est déjà produit dans l'histoire.

M. Robert-André Vivien. Non !

M. Jacques Blanc. C'est incroyable !

M. Jean-Hugues Colonna. Il appartiendra au Gouvernement de tenir compte des décisions que nous avons prises.

M. Robert-André Vivien. Mais non ! Ce n'est pas du domaine réglementaire !

M. Jean-Hugues Colonna. Si ! Ainsi, s'agissant des rapatriés, des structures ont été créées tantôt par la loi, tantôt par décret. Par la suite, un nouveau décret a articulé les compétences et les missions des uns et des autres.

M. Jean-Pierre Soisson. Nous n'avons pas de réponse du Gouvernement !

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Je demande la parole.

M. Jacques Blanc. Enfin !

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Je refuse la tonalité de ce débat et les invectives !

M. Robert-André Vivien. Vous n'avez pas à refuser !

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Je refuse que, sous couleur de demander une réponse au Gouvernement, on tente d'opposer un membre du Gouvernement à l'un de ses prédécesseurs. C'est la raison pour laquelle je ne me suis pas exprimée sur ce sujet. Je répondrai tout à l'heure sur les intentions du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 241 rectifié. (*L'amendement est adopté.*)

M. Adrien Zeller. Le mouvement sportif appréciera !

M. Jean-Pierre Soisson. Devant un tel désordre, je quitte la séance !

M. le président. M. Paul Chomat, Mmes Jacquaint, Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 142 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer les dispositions suivantes :

CHAPITRE V ter

Les instances communales de concertation et de consultation.

« Art. 26 ter. — Les communes élaborent et mettent en œuvre leur politique locale des activités physiques et sportives.

« A cet effet des instances de concertation et de coordination peuvent être installées auprès du conseil municipal à l'initiative du maire. Elles contribuent notamment au développement des activités physiques et sportives dans la commune à la définition de la politique sportive locale, à la coordination des différentes initiatives, à l'utilisation optimale et équitable des moyens financiers, matériels et humains disponibles.

« Elles sont composées de toutes les parties intéressées de la localité et notamment des élus municipaux, des clubs sportifs, des associations dont l'activité favorise les pratiques de sport et de plein air, des organismes œuvrant dans le domaine de l'éducation physique et sportive et du sport scolaire et universitaire, ainsi que, le cas échéant, du service municipal des sports.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Robert-André Vivien. Ce n'est plus un débat !

M. Paul Chomat. Nos collègues qui composaient la majorité de cette assemblée avant 1981 n'avaient apparemment pas l'habitude de l'initiative parlementaire !

M. Robert-André Vivien. Ce n'est pas vrai !

M. Paul Chomat. Par cet amendement n° 142 rectifié, notre groupe souhaitait, une fois le conseil national des activités physiques et sportives mis en place, instituer des structures du même type dans les communes. Nous définissions la composition de ces instances sans préciser davantage leurs fonctions qu'il aurait appartenu au maire, au conseil municipal et aux parties intéressées de préciser.

Mais, après la mise en place le C.N.A.P.S. dans ce même article 26, il serait peut-être un peu prématuré d'inscrire cette disposition dans la loi.

C'est pourquoi nous retirons cet amendement, qui nous aura toutefois donné l'occasion d'exprimer notre volonté pour l'avenir.

M. le président. L'amendement n° 142 rectifié est retiré.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1501, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (rapport n° 2007 de M. Georges Hage, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Vendredi 13 Avril 1984.

SCRUTIN (N° 650)

Sur l'amendement n° 189 de M. Soisson à l'article 13 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux activités physiques et sportives. (Nouvelle rédaction de l'article concernant les missions, les pouvoirs, les statuts et le financement des fédérations sportives.)

Nombre des votants.....	488
Nombre des suffrages exprimés.....	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	159
Contre	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

M.M.	Durand (Adrien).	Ligot.
Alphandéry.	Durr.	Lipkowski (de).
André.	Esdras.	Madelin (Alain).
Ansquer.	Falala.	Marcellin.
Aubert (Emmanuel).	Fèvre.	Marcus.
Aubert (François d').	Fillon (François).	Marette.
Audinot.	Fontaine.	Masson (Jean-Louis).
Bachelet.	Enssé (Roger).	Mathieu (Gilbert).
Barnier.	Fouchier.	Mauger.
Barre.	Foyer.	Maujoui du Gasset.
Barrot.	Frédéric-Dupont.	Mayoud.
Bas (Pierre).	Fuchs.	Médecin.
Baudouin.	Galley (Robert).	Méhaignerie.
Baumel.	Gantier (Gilbert).	Mesmin.
Bayard.	Gascher.	Messmer.
Bégault.	Gastines (de).	Mestre.
Benouville (de).	Gaudin.	Micaux.
Bergelin.	Geng (Francis).	Millon (Charles).
Bigard.	Gengenwin.	Miossec.
Birraux.	Gissingier.	Mme Missoffe.
Blanc (Jacques).	Goasdaff.	Mme Moreau
Bourg-Broc.	Godefroy (Pierre).	(Louise).
Jouvard.	Godfrain (Jacques).	Narquin.
Branger.	Gorse.	Noir.
Brial (Benjamin).	Goulet.	Nungesser.
Briane (Jean).	Gru-senmeyer.	Ornano (Michel d').
Brocard (Jean).	Guichard.	Paccou.
Brochard (Albert).	Haby (Charles).	Perbet.
Caro.	Haby (René).	Péricard.
Cavaillé.	Hamel.	Pernin.
Chaban-Delmas.	Hamelin.	Perrut.
Charié.	Mme Harcourt	Petit (Camille).
Charles (Serge).	(Florence d').	Peyrefitte.
Chasseguet.	Harcourt	Pinte.
Chirac.	(François d').	Pons.
Clément.	Mme Hauteclouque	Préaumont (de).
Cointat.	(de).	Proriot.
Corrèze.	Hunault.	Raynal.
Coulié.	Inchauspé.	Richard (Lucien).
Couve de Murville.	Julia (Didier).	Rigaud.
Daillet.	Kasperit.	Rocca Serra (de).
Dassau.	Kergueris.	Rossinot.
Debré.	Koehl.	Royer.
Delatre.	Krieg.	Sablé.
Delfosse.	Labbe.	Salmon.
Deniau.	La Combe (René).	Santonl.
Deprez.	Laffleur.	Saulier.
Desanlis.	Lancien.	Séguin.
Dominati.	Lauriol.	Sellinger.
Dousset.	Lestas.	Sergheraert.

Solsson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.

M.M.

Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensl.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Baralla.
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche.
Becq.
Bédoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Béregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertille.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladi (Paul).
Blisko.
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron.
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Bralne.
Briand.
Erune (Alain).
Brunet (André).

Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).

Ont voté contre :

Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chalgneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Collin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Défarge.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoé.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessen.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Ducoloné.
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.

Dutard.
Escutia.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fouillé.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frêche.
Frelaut.
Gaboarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Germon.
Giolitti.
Giovannelli.
Mme Goeurlot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallmi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houleer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jallon.
Jans.
Jarosz.
Join.
Josephine.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.

Joxe.
Julien.
Juventin.
Kuczeida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissegues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Le Franc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madelles (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).

Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Orlet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Feuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porélli.
Porthault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Ellane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).

Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrat.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

SCRUTIN (N° 651)

Sur l'amendement n° 174 du Gouvernement à l'article 13 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux activités physiques et sportives. (Supprimer les dispositions précisant les modalités suivant lesquelles les fédérations sportives peuvent recevoir un concours financier et en personnel de l'Etat.)

Nombre des votants..... 471
Nombre des suffrages exprimés..... 467
Majorité absolue 234

Pour l'adoption 310
Contre 157

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pouf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Barailla.
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinet.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Bédoussac.
Belx (Roland).
Bellon (André).
Beltrame.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Blisko.
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bouget.
Bourguignon.
Braine.
Brand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassalg.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Chanfraull.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.

Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gerard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darriot.
Dassonville.
Défarge.
Denoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Destrade.
Dhaile.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Ducoloné.
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dnrupt.
Dutard.
Escutia.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Mme Fiévet.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Fraysse-Cazals.
Frèche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Germon.
Giolitti.
Giovannelli.
Mme Goerliot.
Courmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézard.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.

Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Joxe.
Julien.
Juventin.
Kuczeida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Le Franc.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madelles (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Léotard et Roger-Machart.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (283) :

Contre : 281 ;

Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Roger-Machart.

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 89.

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 61 ;

Non-votant : 1 : M. Léotard.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (13) :

Pour : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Royer, Sablé, Serghernart et Stirn.

Contre : 4 : MM. Drouin, Juventin, Malgras et Schiffier.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Roger-Machart, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Natlez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
 Nîlés.
 Notebart.
 Odru.
 Oehler.
 Olmeta.
 Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaud.
 Perrier.
 Pesce.
 Peuziat.
 Philibert.
 Pidjot.
 Pierret.
 Pignion.
 Pinard.
 Pistre.
 Planchou.
 Poignant.
 Popercn.
 Porelli.
 Porthault.
 Pourchon.

Prat.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
 Queyranne.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigal.
 Rimbault.
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 Roger-MacIart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Sènès.
 Sergent.
Mme Sicard.

Mme Soum.
 Soury.
Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanou.
 Taddei.
 Tavernier.
 Telsseire.
 Testu.
 Théaudin.
 Tinseau.
 Tondon.
 Toubon.
 Tourné.
Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadepiéd (Guy).
 Valroff.
 Verdon.
 Vial-Massat.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worms.
 Zarka.
 Zuccarelli.

Perrut.
 Petit (Camille).
 Peyrefitte.
 Pinte.
 Pons.
 Préaumont (de).
 Proriot.
 Raynal.
 Richard (Lucien).
 Rigaud.
 Rocca Serra (de).

Rossinot.
 Royer.
 Sablé.
 Salmon.
 Santoni.
 Sautier.
 Ségulin.
 Seitlinger.
 Sergheraert.
 Soisson.
 Sprauer.

Stast.
 Tiberi.
 Tranchant.
 Valleix.
 Vivien (Robert-André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Wolff (Claude).
 Zeller.

Sa sont abstenus volontairement :

Mme Chaigneau, MM. Defontaine, Duprat et Stirn.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Badet.
 Becq.
 Belorgey.
 Benedetti.
 Benetlière.
 Cabé.

Dessein.
 Fleury.
Mme Frachon.
 Journet.
 Laurissergues.
 Le Gars.
 Léotard.

Malandain.
 Michel (Jean-Pierre).
 Sapin.
 Schreiner.
 Vennin.
 Vouillot.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (283) :

Pour : 261 ;

Abstentions volontaires : 3 : **Mme** Chaigneau, MM. Defontaine et Duprat.

Non-votants : 19 : MM. Badet, Becq, Belorgey, Benedetti, Benetlière, Cabé, Dessein, Fleury, **Mme** Frachon, MM. Journet, Laurissergues, Le Gars, Malandain, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Michel (Jean-Pierre), Sapin, Schreiner, Vennin et Vouillot.

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 1 : M. Toubon ;

Contre : 88.

Groupe U. D. F. (62) :

Contre : 61 ;

Non-votant : 1 : M. Léotard.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (13) :

Pour : 4 : MM. Drouin, Juventin, Malgras et Schiffler ;

Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, **Mme** Harcourt (Florence d'), M. Hunault, Royer, Sablé et Sergheraert ;

Abstention volontaire : 1 : M. Stirn.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Badet, Becq, Belorgey, Benedetti, Benetlière, Cabé, Dessein, Fleury, **Mme** Frachon, MM. Journet, Laurissergues, Le Gars, Malandain, Jean-Pierre Michel, Sapin, Schreiner, Vennin et Vouillot, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Ont voté contre :

MM.
 Alphandéry.
 André.
 Ansquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Bachelet.
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bégault.
 Benouville (de).
 Bergelin.
 Bigcard.
 Birraux.
 Blanc (Jacques).
 Bourg-Broc.
 Bouvard.
 Branger.
 Briat (Benjamin).
 Brlane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Caro.
 Cavallé.
 Chaban-Delmas.
 Charlé.
 Charles (Serge).
 Chasseguet.
 Chirac.
 Clément.
 Cointat.
 Corrèze.
 Cousté.
 Couvé de Murville.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Delatre.

Delfosse.
 Deniau.
 Deprez.
 Desanlis.
 Dominati.
 Douset.
 Durand (Adrien).
 Durr.
 Esdras.
 Falala.
 Fèvre.
 Fiton (François).
 Fontaine.
 Fossé (Roger).
 Fouchier.
 Fnyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Galley (Robert).
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gengenwin.
 Gissinger.
 Goasduff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Grussenmeyer.
 Guichard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin.
Mme Harcourt (Florence d').
 Harcourt (François d').
Mme Hautecloque (de).

Hunault.
 Inchauspé.
 Julia (Didier).
 Kaspereit.
 Kergeris.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe (René).
 Lafleur.
 Lancelin.
 Lauriol.
 Lestas.
 Ligot.
 Lipkowski (de).
 Madelin (Alain).
 Marcellin.
 Marcus.
 Murette.
 Masson (Jean-Louis).
 Mathieu (Gilbert).
 Mauger.
 Manjouan du Gasset.
 Mayoud.
 Médecin.
 Méhaignerle.
 Mesmin.
 Messmer.
 Mestre.
 Micaux.
 Millon (Charles).
 Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau (Louise).
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Ornano (Michel d').
 Paccou.
 Perbet.
 Péricard.
 Pernla.